



PREFET DU JURA

**ARRETE PREFECTORAL N°AP-2019-31 DU 25 JUILLET 2019 CODIFIANT ET RENFORÇANT
LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SOCIETE INOVYN FRANCE**

PLATE-FORME CHIMIQUE DE TAVAUX

SOMMAIRE GENERAL

VERSION PUBLIQUE

- **Titre 0** : visas, considérants, articles de portée très générale.

Annexe 1 : synthèse des rubriques autorisées

Annexe 2 : acronymes et définitions principaux.

Annexe 3 : synthèse des bilans périodiques à transmettre à l'inspection des installations classées

- **Titre 1** : conditions générales applicables à l'établissement.

Annexe : localisation des piézomètres du réseau de surveillance de la nappe.

- **Titre 2** : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités :

✓ **Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau – Prélèvements d'eau**

Annexe 1 : circuit général de collecte des effluents.

Annexe 2 : circuit des effluents industriels.

Annexe 3 : dispositions en cas de période de sécheresse

✓ **Chapitre II : Prévention de la pollution de l'air**

Annexe 1 : circuit général de traitement des effluents.

Annexe 2 : dispositions en cas de pic de pollution atmosphérique

✓ **Chapitre III : Gestion des Déchets**

✓ **Chapitre IV : Prévention des nuisances sonores - vibrations**

✓ **Chapitre V : Prévention des risques accidentels (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE)**

- **Titre 3** : dispositions particulières applicables à certaines installations.

Titres 3-A : Communs (TAR, bassins de décantation, décharge interne, pollution historique)

✓ **Titre 3-A-1 : tours aéroréfrigérantes.**

✓ **Titre 3-A-2 : bassins de décantation des effluents de toute la plate-forme.**

Annexe 1 : Dispositions constructives pour la surélévation des bassins de décantation C et D. Extrait de l'étude Coyne et Bellier.

Annexe 2 : Servitudes à instituer sur la surface d'emprise des bassins A, B, C et D.

✓ **Titre 3-A-3 : stockage de déchets inertes.**

Annexe 1 : emprise

Annexe 2 : critères d'acceptabilité

✓ **Titre 3-A-4 : confinement de la lentille de POC décantés.**

Annexe : implantation des puits de fixation et des piézomètres de première et seconde ceinture.

Titres 3-B (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE): Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol ®, pyrolyse C3)

- ✓ **Titre 3-B-1 : fabrication de chlore par électrolyse, procédé membranes**
- ✓ **Titre 3-B-2 : fabrication de soude caustique solide (SCS)**
- ✓ **Titre 3-B-3 : fabrication de MCG, secteur CERA**
- ✓ **Titre 3-B-4 : OHT POC**
- ✓ **Titre 3-B-5 : stockage Pe**
- ✓ **Titre 3-B-6 : CAL-EPI / Epicerol ®**
- ✓ **Titre 3-B-7 : Pyrolyse C3**
- ✓ **Titre 3-B-8 : Stockage ammoniac service POC**

Titres 3-C : (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE): Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, UTEG DCE)

- ✓ **Titre 3-C-1 : synthèse DCE / VCM**
- ✓ **Titre 3-C-2 : RVC**
- ✓ **Titre 3-C-3 : fabrication PVC**

Annexe 1 : Bilan matière PVC-e

Annexe 2 : Bilan matière PVC-s

✓ **Titre 3-C-4 : UTEG DCE**

TITRE 4 :DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.

ANNEXES COMMUNES GENERALES DE L'ARRETE :

Annexe 1 : classification ICPE des activités de l'établissement (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE)

Annexe 2 : plan global de l'usine (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE)



PREFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Société

**INOVYN FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France-plate-forme chimique de Tavaux.

VUS :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe II ;
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1929 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1051 du 7 avril 1963 et n° 633 du 7 juin 1982 et n° 660 du 19 juillet 1984 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de chlore, chaux et salines ;
- l'arrêté préfectoral n° 1159 du 23 décembre 1991 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de chlore (salle 6) ;
- l'arrêté préfectoral n° 530 du 14 mai 1970 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1179 du 7 décembre 1988 autorisant la Société SOLVAY à exploiter un stockage de chlore ;
- les arrêtés préfectoraux n° 843 du 12 août 1993 et n° 876 du 04 juillet 1996 autorisant la Société SOLVAY à exploiter et étendre les installations relatives au stockage et à la fabrication de CAL-EPI ;
- l'arrêté préfectoral n° 354 du 19 mars 1991 autorisant la Société SOLVAY à exploiter un stockage de propylène ;
- les arrêtés préfectoraux n° 1294 du 2 octobre 1980 et n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de polyols ;

- l'arrêté préfectoral n° 1294 du 08/12/66 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 108 et 109 du 28/01/70 et n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant la Société SOLVAY à exploiter les stockages dénommés "10 m³-FEX" et "Fûts du FEX" ;
- l'arrêté préfectoral n° 431 du 7 mars 1960 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2386 du 15 octobre 1964, n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'un stockage dit « 100 m³ FEX » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2313 du 17 décembre 1958 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 430 du 7 mars 1960, n° 1135 du 27 mai 1961 autorisant l'exploitation d'un stockage de benzène dit stockage « NORD-FAE » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012 du 27/11/56 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 432 du 07/03/60, du 14 décembre 1961, n° 121 du 13 juin 1962, n° 1043 du 7/10/93 relatifs à la pyrolyse des C3 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1241 du 19 juin 1962 autorisant l'exploitation d'un stockage de chloropropanes ;
- l'arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992 autorisant le stockage d'acide chlorhydrique ;
- les arrêtés préfectoraux du 6 février 1961, n° 440 du 20 avril 1966, du 25 mai 1966, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1964, n° 297 du 20 avril 1989, n° 269 et 276 du 26 février 1991, n° 1056 du 21 octobre 1994, n° 500 du 29 avril 1997 et n°819-002 du 19 août 2015 autorisant la Société SOLVAY à exploiter et à étendre les installations relatives aux ateliers et stockage de fabrication de DCE et de VC ;
- les arrêtés préfectoraux du 6 février 1961, modifiés par les arrêtés du 18 juin 1964, n° 1056 du 21 octobre 1994, autorisant la Société SOLVAY à exploiter une fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) et les stockages associés ;
- l'arrêté préfectoral n° 1390 du 30 août 2000 définissant les dispositions générales applicables sur la plate-forme chimique SOLVAY de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 122 du 24 janvier 1973 autorisant un stockage d'ammoniac ;
- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1946, n° 2012 du 27 novembre 1956 et n° 1056 du 21 octobre 1994 réglementant la fabrication CLM ;
- l'arrêté préfectoral n° 1745 du 06 novembre 1959 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1912 du 1er décembre 1959, n° 247 du 11 février 1960, n° 1274 du 14 mai 1963 et n° 611 du 22 mai 1968 autorisant l'exploitation d'un stockage de chlorure de méthyle et d'un poste de chargement;
- l'arrêté préfectoral n° 552 du 12 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1146 du 20 septembre 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 1995 du 20 décembre 2004, autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à l'unité incinérateur POC ;
- l'arrêté préfectoral n° 318 du 24 février 1960 et l'arrêté préfectoral n° 2165 du 27/11/58 modifié par l'arrêté n° 382 du 1er avril 1966 autorisant l'exploitation d'un stockage de produits peroxydés ;
- l'arrêté préfectoral n° 279 du 17 mars 1987 autorisant la Société SOLVAY à exploiter une décharge interne ;
- l'arrêté préfectoral n° 460 du 29 mai 1986 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des bassins de décantation ;
- les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 1958, n° 600 du 2 mai 1967 et n° 2313 du 17 décembre 1958 autorisant la société SOLVAY à exploiter des dépôts de liquides inflammables ;
- l'arrêté préfectoral n° 269 du 26 février 1991 autorisant la fabrication de dichloroéthane et de chlorure de vinyle monomère ;

- l'arrêté préfectoral n° 1393 du 30 août 2000 définissant les dispositions générales applicables sur la plate-forme chimique SOLVAY de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 relatif au traitement et à la surveillance de la pollution du site, modifié par l'arrêté préfectoral n° 933 du 7 juillet 2003 modifiant les dispositions relatives à l'étude détaillée des risques et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe du site des Ets SOLVAY de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 autorisant SOLVAY Electrolyse France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 autorisant Solvin France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant SOLVAY Electrolyse France à se substituer aux sociétés SOLVAY Fluorés France, Solvin France et SOLVAY Solexis pour l'exploitation des installations classées précédemment exploitées par ces sociétés conformément aux quatre arrêtés préfectoraux cités immédiatement ci-avant ;
- l'arrêté préfectoral n° 372 (30/2007) du 26 février 2007 autorisant la société SOLVAY Electrolyse France à poursuivre l'exploitation des bassins de décantation C et D ;
- l'arrêté préfectoral n° 089/2007 du 22 janvier 2007 relatif à la prise en charge des effluents gazeux non pris en charge par l'oxydateur haute température du secteur DCE ;
- l'arrêté préfectoral n° 374 (32/2007) du 26 février 2007 portant mise en conformité de l'oxydateur haute température du secteur « produits organiques chlorés » avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral n° 401 (34/2007) du 2 mars 2007 autorisant la société SOLVAY Electrolyse France à augmenter la capacité de production d'épichlorhydrine par la mise en place du procédé EPICEROL[®] ;
- l'arrêté préfectoral n° 1191 du 31 juillet 2007 relatif aux mesures compensatoires à l'arrêt annuel impossible des 10 circuits de refroidissement de la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1192 du 31 juillet 2007 relatif à la modification du protocole de surveillance du chlorure de vinyle monomère et du chlorure de vinylidène dans l'environnement autour de la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1193 du 31 juillet 2007 relatif à l'unité de pilote de déshydrochloration concentrée du DCPol produit à partir de l'unité EPICEROL[®] ;
- l'arrêté préfectoral n° 1197 du 31 juillet 2007 relatif au transfert de capacité du secteur P69 vers le secteur P79 avec ajout d'un nouvel AC de 140 mètres cubes ;
- l'arrêté préfectoral n° 1198 du 31 juillet 2007, relatif aux modifications des normes de rejet de mercure par les installations d'électrolyse à mercure ;
- l'arrêté préfectoral n° 562 du 13 mai 2009 relatif à la maîtrise des émissions de mercure et faisant suite aux incidents de 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n° 563 du 13 mai 2009 relatif à la mise en compatibilité des conditions d'exploitations de certaines installations avec la directive IPPC ;
- l'arrêté préfectoral n° 1435 du 10 novembre 2010 relatif à l'augmentation de capacité de production d'épichlorhydrine par le procédé Epicerol[®], la capacité totale de production d'EPI par les deux procédés « CAL » et « Epicerol[®] » restant constante et égale à 50 000 tonnes / an ;

- l'arrêté préfectoral codificatif n°53 du 21 janvier 2011 réglementant les activités de la société SOLVAY Electrolyse France au sein de la plate-forme chimique de Tavaux.
- l'arrêté préfectoral n°2011-1208 du 28 octobre 2011 relatif à la mise en place d'une plate-forme logistique ferroviaire de containers de PVC relevant du régime de l'enregistrement au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°1372 du 30 novembre 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral n°2012045-0008 du 14 février 2012 relatif au remplacement du groupe frigorifique fonctionnant au HFC-R22 au service dichloroéthane, par un groupe frigorifique fonctionnant au propylène (R1270) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 réaffectant le réservoir K007 au stockage du perchloréthylène et augmentant la capacité de stockage du DNAPL (Dense Non Aqueous Phase Liquid) en vue de l'intensification du pompage direct de la source de la pollution historique ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0005 du 25 juin 2012 fixant le montant des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0007 du 25 juin 2012 autorisant la mise en place de la « Salle 7 » d'électrolyse de la saumure pour la production du chlore, comprenant 6 électrolyseurs, pour une capacité de production totale des installations d'électrolyse (salle 6 + salle 7) de 360 000 tonnes/an ;
- l'arrêté préfectoral n°2012361-001 du 26 décembre 2012 réglementant les modifications apportées sur le stockage de NH3 géré par le service POC ;
- l'arrêté préfectoral n°2013205-0007 du 24 juillet 2013 portant amélioration de la DCO contenue dans les effluents de la plate-forme avec notamment l'extension de la station d'épuration biologique ;
- l'arrêté préfectoral n°2013361-005 du 26 décembre 2013 portant autorisation de stationnement quasi permanent de wagons de TCPa
- l'arrêté préfectoral n°2013361-0006 du 27 décembre 2013 encadrant le démantèlement des installations d'électrolyse à mercure ;
- l'arrêté préfectoral n°2014122-003 du 2 mai 2014 imposant des garanties financières en vue de la mise en sécurité d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2014122-0004 du 2 mai 2014 portant déclinaison de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral n°2014273-006 du 30 septembre 2014 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°2014309-0003 du 5 novembre 2014 portant autorisation d'augmentation de production de 75 000 à 85 000 t/an de PVC émulsion ;
- l'arrêté préfectoral n°20150819-002 du 19 août 2015 portant autorisation d'augmentation de production de chlorure de vinyle (VCM) de 300 000 à 340 000 tonnes/an ;
- l'arrêté préfectoral n°20150819-003 du 19 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de Co2 à INOVYN France suite à la création de SOLVAY Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-05-12-001 du 12 mai 2016 portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations ;

- l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-006 du 18 octobre 2016 actualisant pour SOLVAY Tavaux un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY Carbonate France située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- la constitution d'une joint-venture en date du 1^{er} juillet 2015, à parts égales, entre SOLVAY Electrolyse France et INOVYN donnant naissance à INOVYN France ;
- la reprise d'une partie des activités de la société SOLVAY Tavaux par INOVYN France visées par l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-006 du 18 octobre 2016 en date du 01/10/2018 ;
- l'arrêt définitif d'exploitation des fours à chaux en date de janvier 2008 ;
- la décision définitive en date de juillet 2010, de non remise en exploitation de l'installation de production du 2-CPe autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004 susmentionné ;
- la non construction du poste de déchargement P3 de méthylacétylène-propadiène (MAPD), autorisé par l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004, dans le délai de 3 ans après délivrance de ladite autorisation ;
- l'arrêt de l'exploitation de l'unité de stockage du méthylAcétylène-propadiène (MAPD) d'une durée supérieure à deux ans à la date de rédaction du présent rapport et les dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;
- la non construction de l'unité de raffinage de la glycérine autorisée par l'arrêté préfectoral n° 401 (34/2007) du 2 mars 2007 susvisé dans le délai de 3 ans après délivrance de ladite autorisation ;
- l'arrêt des salles d'électrolyse 3 et 4 à cathode de mercure en date de novembre 2012 ;
- l'arrêt des fours à mercure en date de novembre 2015 ;
- l'arrêt définitif de ses activités de fabrication de fabrication de TMA du 28 janvier 2016, service allyliques.
- la demande d'antériorité du 20 mai 2011 portant sur les rubriques n°1000, 1174, 1175, 1190, 1200, 1434, et n°2920 de la nomenclature des installations classées ;
- la demande d'antériorité du 24 avril 2013 portant sur les rubriques n°1185 et n°2515 de la nomenclature des installations classées ;
- la demande d'antériorité du 24 février 2014 portant sur les rubriques n°2921 et n°2661 de la nomenclature des installations classées ;
- la déclaration de modification d'installation du 17 novembre 2014 visant à supprimer l'emploi de R22 dans le groupe frigorifique de l'unité CLM
- la demande d'antériorité du 4 mai 2016 intégrant les évolutions de la nomenclature depuis la parution cette dernière depuis la parution des décrets suivants :
 - décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (nomenclature « seveso III »)
 - décret n°2014-996 du 2 septembre 2014
 - décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014
 - décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015.
- la lettre d'INOVYN France du 20 mars 2017 relatives aux mesures compensatoires associées aux tours aéroréfrigérantes en référence aux dispositions des articles 26-i-2-c et 26.II.1.g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2018-08-06-002 du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires en période de sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n°39-2018-11-27-007 du 27 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires lors de pic de pollution atmosphérique ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2019-04-16-001 portant prescriptions dans le domaine de l'eau.
- la demande de modifications de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 en date du 29 mai d'INOVYN France ;
- le rapport et les propositions en date du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 18 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 19 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT :

La nécessité de diminuer le nombre d'actes administratifs applicables à l'établissement exploité par la société INOVYN France sur son site de Tavaux, et d'améliorer la lisibilité et l'homogénéité des prescriptions applicables ;

La nécessité de clarification du statut de l'établissement vis-à-vis des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

La nécessité d'ajuster un ensemble de prescriptions techniques en rapport avec les activités exercées pour les rendre cohérentes avec le terrain ;

La nécessité de clarifier les conditions d'exploitation des ateliers de fabrication CERA ;

La nécessité d'ajuster un ensemble de prescriptions techniques en rapport avec les principaux textes réglementaires applicables à ce jour dans le domaine des rejets eau et d'air, ainsi qu'en matière de risques technologiques ;

La nécessité de réglementer le stockage de déchets inertes ;

La nécessité de fixer des prescriptions transversales complémentaires en matière d'émissions atmosphériques afin de couvrir tous les points de rejets potentiels ;

La nécessité de renforcer le suivi de plusieurs polluants impactant ou susceptible d'impacter le milieu aquatique et/ou la nappe phréatique ;

La nécessité de réduire au maximum les prélèvements d'eau dans le milieu et la dilution des polluants rejetés,

La nécessité d'établir des bilans de fonctionnement des installations de traitement de déchets et/ou de gaz résiduels.

La nécessité de fiabiliser les autosurveillances pratiquées par l'exploitant au moyens d'analyse extérieures

La nécessité d'encadrer le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes tant en termes de prévention de légionellose que de ressource d'eau incendie ;

La nécessité de réglementer les réservoirs de liquides inflammables, toxiques ou non ;

La nécessité de prendre en compte le risque de sur/sous oxygénation au sein de la plate-forme ;

La nécessité de suivre le bon déploiement des mesures compensatoires identifiées dans les études des dangers ;

La présence de réseaux enterrés de matières dangereuses pour lesquels des mesures de prévention doivent être prises pour éviter leur endommagement ;

La nécessité de clarifier le rôle respectif de chaque exploitant en matière de prévention ou de protection d'un accident majeur ;

La nécessité d'adapter les moyens d'alerte de la population en cas d'accident majeur avec les ceux en place ;

La nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en vue de garantir les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement ;

Que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ; Qu'elles entrent, en application de l'article L.124-4.I.1° du code de l'environnement, dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société INOVYN France, dont le siège social est situé 2 avenue de la république 39501 Tavaux, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées décrites en annexe I commune du présent arrêté (tableaux de classification des installations dans la nomenclature des ICPE non communicable-non publiable) et précédemment autorisées par les arrêtés susvisés sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement-la-Ronce.

La synthèse des rubriques autorisées se trouve en annexe au présent titre.

L'emprise des installations figure en annexe II des annexes communes du présent arrêté (non communicable-non publiable)

ARTICLE 2 :

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions à caractère technique des arrêtés préfectoraux qui suivent, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Seules ne sont pas abrogés, pour ces mêmes arrêtés, les articles portant autorisation, ou actant les modifications, d'unités industrielles, ainsi que les articles abrogeant des arrêtés préfectoraux antérieurs :

- l'arrêté préfectoral n° 1294 du 2 octobre 1980 modifié par l'arrêté n° 1195 du 30 novembre 1994 réglementant le secteur CERA ;
- l'arrêté préfectoral n° 633 du 7 juin 1982 autorisant l'augmentation de la capacité de production de chlore par le procédé « à cathode de mercure », modifié par :
 - ✓ L'arrêté préfectoral n° 660 du 19 juillet 1984 ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n° 1198 du 31 juillet 2007 ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral complémentaire n° 562, 54/2009 du 13 mai 2009, relatif aux suites à donner aux deux incidents significatifs de 2008.
- l'arrêté préfectoral n° 279 du 17 mars 1987 autorisant la Société SOLVAY à exploiter une décharge interne ;
- l'article 11.1 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 269 du 26 février 1991 autorisant la fabrication de dichloroéthane et de chlorure de vinyle monomère ;
- l'arrêté préfectoral n° 1159 du 23 décembre 1991 autorisant la fabrication du chlore par le procédé d'électrolyse à membranes ;

- l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 relatif à la prévention de la pollution des eaux souterraines.
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 autorisant SOLVAY Electrolyse France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux, modifié notamment par :
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 372 (30/2007) du 26 février 2007 autorisant la société SOLVAY Electrolyse France à poursuivre l'exploitation des bassins de décantation C et D ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 374 (32/2007) du 26 février 2007 portant mise en conformité de l'oxydateur haute température du secteur « produits organiques chlorés » avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 401 (34/2007) du 2 mars 2007 autorisant la société SOLVAY Electrolyse France à augmenter la capacité de production d'épichlorhydrine par la mise en place du procédé EPICEROL[®] ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 1191 du 31 juillet 2007 relatif aux mesures compensatoires à l'arrêt annuel impossible des circuits de refroidissement de la plate-forme de Tavaux ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 1193 du 31 juillet 2007 relatif à l'unité de pilote de déshydrochloration concentrée du DCPol produit à partir de l'unité EPICEROL[®] ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 1435 du 10 novembre 2010 relatif à l'augmentation de capacité de production d'épichlorhydrine par le procédé Epicerol[®], la capacité totale de production d'EPI par les deux procédés « CAL » et « Epicerol[®] » restant constante et égale à 50 000 tonnes / an.
- l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 autorisant Solvin France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux) modifié par :
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 089/2007 du 22 janvier 2007 relatif à la prise en charge des effluents gazeux non pris en charge par l'oxydateur haute température du secteur DCE ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 1192 du 31 juillet 2007 relatif à la modification du protocole de surveillance du chlorure de vinyle monomère et du chlorure de vinylidène dans l'environnement autour de la PF de Tavaux ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral n° 1197 du 31 juillet 2007 relatif au transfert de capacité du secteur P69 vers le secteur P79 avec ajout d'un nouvel AC de 140 mètres cubes ;
- l'arrêté préfectoral n° 562 du 13 mai 2009 relatif à la maîtrise des émissions de mercure et faisant suite aux incidents de 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n° 563 du 13 mai 2009 relatif à la mise en compatibilité des conditions d'exploitations de certaines installations avec la directive IPPC ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n°53 du 21 janvier 2011 réglementant les activités de la société SOLVAY Electrolyse France modifié par :
- l'arrêté préfectoral n°2012045-0008 du 14 février 2012 relatif au remplacement du groupe frigorifique fonctionnant au HFC-R22 au service dichloroéthane, par un groupe frigorifique fonctionnant au propylène (R1270) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 réaffectant le réservoir K007 au stockage du perchloréthylène et augmentant la capacité de stockage du DNAPL (Dense Non Aqueous Phase Liquid) en vue de l'intensification du pompage direct de la source de la pollution historique ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0005 du 25 juin 2012 fixant le montant des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0007 du 25 juin 2012 autorisant la mise en place de la « Salle 7 » d'électrolyse de la saumure pour la production du chlore, comprenant 6 électrolyseurs, pour une capacité de production totale des installations d'électrolyse (salle 6 + salle 7) de 360 000 tonnes/an ;
- l'arrêté préfectoral n°2012361-001 du 26 juin 2012 réglementant les modifications apportées sur le stockage de NH3 géré par le service POC ;

- l'arrêté préfectoral n°2013205-0007 du 24 juillet 2013 portant amélioration de la DCO contenue dans les effluents de la plate-forme avec notamment l'extension de la station d'épuration biologique ;
- l'arrêté préfectoral n°2013361-005 du 26 décembre 2013 portant autorisation de stationnement quasi permanent de wagons de TCPa ;
- l'arrêté préfectoral n°2013361-0006 du 27 décembre 2013 encadrant le démantèlement des installations d'électrolyse à mercure ;
- l'arrêté préfectoral n°2014122-003 du 2 mai 2014 imposant des garanties financières en vue de la mise en sécurité d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2014122-0004 du 2 mai 2014 portant déclinaison de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral n°2014273-006 du 30 septembre 2014 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°2014309-0003 du 5 novembre 2014 portant autorisation d'augmentation de production de 75 000 à 85 000 t/an de PVC émulsion ;
- l'arrêté préfectoral n°20150819-002 du 19 août 2015 portant autorisation d'augmentation de production de chlorure de vinyle (VCM) de 300 000 à 340 000 tonnes/an ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-05-12-001 du 12 mai 2016 portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations, à l'exception des articles 1 à 7 ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2018-08-06-002 du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires en période de sécheresse.

Sont également abrogés :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral 20150819-003 du 19 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de CO₂ ;
- l'article 3.1, 3.2, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral 2014273006 du 30 septembre 2014 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations de la société SOLVAY Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-006 du 18 octobre 2016 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations de la société SOLVAY Carbonate France située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2018-11-27-007 du 27 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires lors de pic de pollution atmosphérique ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2019-04-16-001 portant prescriptions dans le domaine de l'eau à l'exception de son article 2.

ARTICLE 3 :

3.1.DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Plate-forme : regroupement d'installations délimité et homogène sur le site industriel de Tavaux conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires.

Etablissement : ensemble des activités exercées par INOVYN France, sur la plate-forme de TAVAUX.

Unité : ensemble d'installations composant une activité, une fabrication ou stockage.

Pour les **acronymes et les définitions à caractère technique** utilisés dans le présent arrêté, se reporter à l'annexe au présent titre.

3.2. : AUTRES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATIONS A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, dans le respect des conditions d'application spécifiques à chacun de ces arrêtés, notamment :

- l'arrêté ministériel du 31/3/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- la réglementation applicable au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté ministériel du 02/01/08 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté ministériel du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

- l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 17/08/16 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : CAS PARTICULIER RELATIF AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES TOXIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux réservoirs de liquides inflammables toxiques ou non, relevant historiquement de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation;

ARTICLE 6 : modalités de consultation des informations sensibles

6.1 : MODALITES DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes du présent arrêté réglementant la prévention des risques technologiques, chacune des unités de fabrication ainsi que les plans et la liste des installations classées autorisées de l'établissement constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture du Jura ou de la Sous-Préfecture de Dole, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association riveraine, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

6.2 : PORTEE DES PRESCRIPTIONS ANNEXES

Les annexes visées à l'article précédent font partie intégrante des prescriptions applicables à la société INOVYN France pour ce qui concerne son usine de Tavaux.

ARTICLE 7 : STRUCTURE DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- **Le titre I** définit les conditions générales applicables à l'établissement ;
- **Le titre II** regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités :
 - ✓ Chapitre 1 : Prévention de la pollution de l'eau – Prélèvements d'eau.
 - ✓ Chapitre 2 : Prévention de la pollution de l'air.
 - ✓ Chapitre 3 : Gestion des Déchets.
 - ✓ Chapitre 4 : Prévention des nuisances sonores – vibrations.
 - ✓ Chapitre 5 : Prévention des risques. (non communicable non publiable).

*Certains chapitres du titre II contiennent une ou plusieurs **annexes** qui se trouvent directement à la suite du chapitre considéré.*

- **Le titre III (non communicable non publiable hormis le titre III A)** définit les dispositions particulières applicables à certaines installations. Plus précisément :
 - ✓ Le titre III-A définit les dispositions particulières applicables aux installations présentant une certaine « transversalité » (tours aéroréfrigérantes, bassins de décantation des effluents de toute la plate-forme, stockage de déchets inertes, confinement de la lentille de POC décantés) ;
 - ✓ Le titre III-B définit les dispositions particulières applicables aux installations d'électrolyse (fabrication du chlore par procédé à membranes) et de fabrication des produits chimiques (unités SCS, MCG, OHT POC, stockages Pe, CAL-EPI / EPICEROL[®], unité de pyrolyse des C3 (initialement production du CLM4) et installation de production des CLM du secteur POC) ;
 - ✓ Le titre III-C définit les dispositions particulières applicables aux installations participant directement à la synthèse des matières plastiques chlorées et de leurs précurseurs (DCE, RVC, polymérisation PVC, UTEG DCE) .

*Certains sous-titres III contiennent également une ou plusieurs **annexes** qui se trouvent directement à la suite du sous-titre considéré.*

- **Un titre spécifique** introduit les dispositions à caractère administratif dont les annexes 1 et 2 sont **non communicables et non publiables**.

TITRE 0

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

**ANNEXE 1 : LISTE SIMPLIFIEE DES RUBRIQUES AUTORISEES AU
TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATION CLASSEES**

ANNEXE-Liste des rubriques autorisées-INOVYN France

Rubrique	intitulé	rubrique IED	rubrique SEVESO Seuil haut
1414-2-a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		x
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).		x
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	x	
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :f) Hydrocarbures halogénés	x	
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	x	
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	x	
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	x	
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	x	
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	x	
3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	x	
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		x

4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		x
4130-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t		x
4310-1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t		x
4330-1	inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		x
4421-1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t		x
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t		x
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t		x
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		x
47..	substances et mélanges nommément désignés (confidentiel)		x

TITRE 0

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 2 : ACRONYMES UTILISES

TITRE 0

VISAS, CONSIDERANTS, ARTICLES A CARACTERE ADMINISTRATIF

ANNEXE 2: LISTE DES ACRONYMES UTILISES, DEFINITIONS DE CERTAINS TERMES TECHNIQUES

Référence : article 3.1 « Définitions et acronymes »

- **2-CPe** : 2-monochloropropène. Intermédiaire de synthèse dans la fabrication des composés fluorés ; ce composé peut également être utilisé en tant que matière première à la pyrolyse des C3, ou être destiné à l'incinération lorsqu'il est à l'état de résidu.
- **AC** : autoclave. Réacteur sous pression, servant en général aux réactions de polymérisation (du VC1 en PVC).
- **AOX** : composés organiques adsorbables sur un medium spécifié (en général charbons actifs).
- **ATEX** : **AT**mosphère **EX**plosible.
- **CAL** : chlorure d'allyle. Produit fini servant entre autres de matière première de l'épichlorhydrine par voie CAL.
- **CIH** : chlorure d'hydrogène (sous sa forme *gazeuse* : à ne pas confondre avec le HCl, qui est la même molécule mais sous forme *aqueuse*).
- **CLM** : chlorométhane. Famille de composés chimiques résultant de la chloration plus ou moins totale du méthane. Comprend le chlorure de méthyle (CH_3Cl ou CLM1), le dichlorométhane (CH_2Cl_2 ou CLM2), le trichlorométhane ou chloroforme (CHCl_3 ou CLM3) et le tétrachlorure de carbone (CCl_4 ou CLM4).
- **COT** : carbone organique total.
- **COV** : composés organiques volatils.
- **COVNM** : composés organiques volatils non méthaniques (se rapporte à une norme de mesure des COV).
- **DCE** : dichloroéthane. Substance qui permet, par pyrolyse, la synthèse du VC1.
- **DCO** : Demande Chimique en Oxygène. Sert à mesurer la pollution d'une eau en éléments *chimiquement* oxydables.
- **DCPa** : DiChloroPropane ($\text{C}_3\text{H}_6\text{Cl}_2$).
- **DCPol** : DiChloroPropanol, mélange des isomères 1,3 dichloropropanol et 2,3 dichloropropanol dans les proportions correspondant aux synthèses réalisées dans les réacteurs des unités « Hypochloration du CAL », et « EPICEROL® ». Synonyme : dichlorhydrine de glycérol. ($\text{C}_3\text{H}_6\text{OCl}_2$).
- **DNAPL** : Dense Non Aqueous Phase Liquid. Liquide organique à haute densité. Nom donné au « cœur » de la pollution historique : lentille de produits organiques lourds, non solubilisée dans l'eau.

- **EOX** : composés organiques extractibles à l'aide d'un solvant spécifié.
- **EP / EI / EU / Eref** : Eaux pluviales non polluées / Effluents industriels / Eaux usées sanitaires / Eaux de refroidissement.
- **EPI** : épichlorhydrine. Substance utilisée pour la fabrication des résines époxy.
- **EDSP : Equipements de sécurité process**
- **ESP** : Equipements Sous Pression.
- **Glycérine / glycérol / 1,2,3 propanetriol** : synonymes.
- **HCBu** : hexachlorobutadiène.
- **HCBz** : hexachlorobenzène.
- **HCl** : acide chlorhydrique (solution de ClH dans de l'eau : à ne pas confondre avec le ClH).
- **LIE** : limite inférieure d'explosivité (concentration minimale d'un gaz inflammable dans l'air, rendant le mélange substance / air, explosible).
- **LSE** : limite supérieure d'explosivité (concentration maximale d'un gaz inflammable dans l'air, rendant le mélange substance / air, explosible).
- **MCG** : monochlorhydrine du glycérol.
- **MCPe** : MonoChloroPropène.
- **MES** : matières en suspension.
- **NEMA** : abréviation de « nématocides », consistant en un mélange de DCPe (dichloropropène) « cis » et « trans » produit par la synthèse CAL.
- **NOx** : oxydes d'azote.
- **PCP** : PentaChloroPhénol.
- **Pe** : Propylène.
- **P.K** : point kilométrique.
- **OHT** : Oxydateur Haute Température. OHT POC (installations mixtes de destruction d'effluents gazeux et de déchets liquides de composés organiques).
- **P57 / P79** : Ateliers de fabrication du PVC selon (respectivement) les procédés « émulsion » et « suspension ». Les chiffres correspondent aux années de mise en service.
- **PCBa** : Pentachlorobutane. Intermédiaire de synthèse dans la fabrication du PFBa.
- **PCBz** : Pentachlorobenzène. Impureté formé lors de la synthèse du VCM par pyrolyse du 1,2 DCEa.
- **POC** : produits organiques chlorés.
- **POF** : produits organiques fluorés.
- **POC totaux** correspond à la somme des POC quantifiés à un point de rejet donné. La liste des POC analysés est fonction du point de prélèvement.

- **POF totaux** correspond à la somme des POF quantifiés à un point de rejet donné. La liste des POF analysés est fonction du point de prélèvement.
- **ppb** : Parties par **milliard** (généralement exprimé sur les volumes pour les gaz, et sur les masses pour les liquides et / ou les solides).
- **ppm** : Parties par **million** (généralement exprimé sur les volumes pour les gaz, et sur les masses pour les liquides et / ou les solides).
- **PVC** : polychlorure de vinyle. Matière plastique d'usage très courant.
- **PVC-e** : PVC produit par le procédé « émulsion ». Habituellement, il s'agit de PVC pour applications souples (sols notamment, enduction plus généralement).
- **PVC-s** : PVC produit par le procédé « suspension ». Habituellement, il s'agit de PVC pour applications rigides.
- **RVC / RMVC** : installation située au service PVC, dont la fonction est la récupération d'un maximum du monomère VC1 non polymérisé dans les autoclaves de polymérisation.
- **SCS** : Soude Caustique Solide.
- **SGS** : Système de Gestion de la Sécurité.
- **SO₂** : dioxyde de soufre.
- **PER** : tétrachloroéthylène (ou PERchloroéthylène).
- **TCPa** : TriChloroPropane (C₃H₅Cl₃).
- **TCPe** : TriChloroPropène.
- **TRG / TAR** : Tour de RéfriGération / Tour AéroRéfrigérante (synonymes).
- **UTEG** : Unité de Traitement des Effluents Gazeux. Dénomination utilisée pour l'OHT DCE.
- **VCM ou VC1** : chlorure de vinyle monomère. Substance entrant dans la composition du PVC.

Nota : Les produits le cas échéant codifiés sont des substances confidentielles dont la désignation figure en annexe confidentielle des dossiers de demande d'autorisation environnementale.

TITRE 0

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

**ANNEXE 3 : SYNTHESE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE
PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
EN RÉFÉRENCE AU PRÉSENT ARRÊTÉ
RECAPITUTATIF

titre	chapitre	article	document	1 ^{ère} échéance	périodicité
Titre I		7	Renouvellement garanties financières		5 ans sauf dispositions contraires
Titre I		10.1	Déclaration des émissions polluantes	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre I		10.2	Bilan de fonctionnement IED	Dans les douze mois suivant la publication du BREF « polymères »	10 ans sauf dispositions contraires
Titre I		11.4	Bilan de production	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre I		11.4	Auto-surveillance rejet eau/air/déchet		trimestrielle
Titre I		11.4	Fiabilisation autosurveillance rejet air		annuelle
Titre I + 3A1		11.4/5 6	Analyses légionelles (cas général)	1 ^{er} avril de chaque année pour le bilan annuel	mensuelle et bilan annuelle
Titre I		11.5	Surveillance Air		trimestrielle
Titre I		11.6	Surveillance « eaux superficielles et puits AEP »		mensuelle à triennale
Titre I+3A4		11.7 et 2	Surveillance piézométrique « panache historique »+ « confinement »		bilan annuel
Titre I		11.7	Mise à jour du bilan décennal	1 ^{er} juillet 2020	décennal
Titre I		11.8	Surveillance milieu des rejets incinérateur		annuelle
Titre I		12	Bilan de fonctionnement de la gouvernance plate-forme		annuelle
Titre II	1	1.2	Bilan d'utilisation de l'eau de nappe et perspectives de réductions	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	1	1.3	Bilan d'utilisation de l'eau de surface et perspectives de réductions	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	1	4.5	Bilan des mesures prises en cas de sécheresse	1 ^{er} avril de l'année écoulée avec sécheresse	annuelle
Titre II	1	4.6	Transmission des résultats d'analyse de la Saône en période de sécheresse	Dans les 24h00 suivant la réception	
Titre II	1	3.3	Bilan des flux de polluants par exploitant	2020-groupé avec	annuelle

titre	chapitre	article	document	1 ^{ère} échéance	périodicité
				autosurveillance T4	
Titre II	2	3/4	Bilan des émissions atmosphériques particulières	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	2	7	Plan de gestion des solvants si consommation > 30 t/an		annuelle
Titre II	2	9	Mesures engagées en cas de pic de pollution atmosphérique	Dans les 48h suivant le déclenchement	
Titre II	2	9	Bilan en cas de pic de pollution atmosphérique	Dans les 4 jours ouvrés suivant la fin d'alerte	
Titre II	4	1	Mesures niveaux sonores	1 ^{er} mai 2022	A minima tous les 5 ans
Titre II	5	2	Bilan de mise en œuvre des MMR	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	5	4.2	Bilan SGS	-1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	5	4.3	Réexamen + révision si nécessaire des EDD ou mise à jour		5 ans (cas général)
Titre II	5	4.3	Liste actualisée des ERC de MMR Rang 2 avec effets létaux	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre III	A1	6	Fonctionnement des tours aéroréfrigérantes	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre III	B4	11	bilan des marches dégradées OHT POC		trimestrielle
Titre III	B4	13	Bilan rejet PCB		Tous les 4 ans
Titre III	B4	16	Suivi piézométrique OHT POC		annuelle
Titre III	B4	17 et 18	Bilan de fonctionnement de l'incinérateur OHT POC	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre III	C4	2.4	Durée cumulée des indisponibilités de traitement des gaz UTEG		trimestrielle

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes remis en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiaux, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré au travers du suivi de la qualité de la nappe phréatique.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées, sauf réglementation particulière ou disposition plus contraignante figurant dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 5 : DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées, un ou plusieurs dossiers couvrant ensemble la totalité de son établissement, comportant les documents suivants :

- l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation, ainsi que l'ensemble des déclarations de modifications ;
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 - chapitre I - du présent arrêté ;

- l'ensemble des arrêtés d'autorisation délivrés pour tout ou partie des installations classées exploitées sur le site de Tavaux, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...) ;
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur 3 années au minimum, sauf réglementation particulière ;
- le dossier sécurité défini au titre 2 - chapitre V - du présent arrêté ;
- les bilans environnementaux.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur doit solliciter l'autorisation ou en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues, selon les cas, aux articles R. 516-1 ou R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 7.1 : GARANTIES FINANCIERES VISEES A L'ARTICLE R.516-1.3°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 516-1.3° du code de l'environnement (installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36).

Le montant des garanties financières contractées par l'exploitant depuis le 01/11/2014 doit être au moins de 2 921 606 euros TTC sur la base de l'indice TP01 de mai 2014 (699.8) et d'une TVA à 20 %.

ARTICLE 7.2 : GARANTIES FINANCIERES VISEES A L'ARTICLE R.516-1.5°

L'exploitant doit constituer selon l'échéancier ci-après, les garanties financières prévues à l'article R. 513-1.5° du Code de l'Environnement et portent sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitation devra constituer et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (JO n°145 du 23/06/2013), à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er octobre 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans

<i>échéance</i>	<i>Montant des garanties à constituer</i>
<i>1^{er} octobre 2014</i>	845 646 euros
<i>1^{er} octobre 2015</i>	1 691 293 euros
<i>1^{er} octobre 2016</i>	2 536 939 euros
<i>1^{er} octobre 2017</i>	3 396 058 euros
<i>1^{er} octobre 2018</i>	4 245 072 euros

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 4 245 072 euros TTC depuis le 01/10/2018 sur la base de l'indice TP01 de juillet 2017 (684,2) et d'une TVA à 20 %.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er novembre 2014.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

ARTICLE 7.3: DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE GARANTIES FINANCIERES

Délivrance du document attestant la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est pris dans les formes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts calculés aux articles 7.1 à 7.2 susvisés nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. «Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité ».

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement dans son environnement.

L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, entretenus en permanence.

ARTICLE 10 : DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ET BILAN DE FONCTIONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS - REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant établit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisés.

ARTICLE 10.1 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères ».

ARTICLE 11 : ANALYSES, CONTROLES ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.1 : REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A ce titre, l'analyse de la DCO des échantillons contenant plus de 1 g de chlorures par litre selon la méthode interne mise au point par l'exploitant et dite "des ajouts dosés" pourra être utilisée.

ARTICLE 11.2 : CONTROLES NON EXPLICITEMENT PREVUS DANS LE PRESENT ARRETE

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer pour tout ou partie, aux contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté.

ARTICLE 11.3 : FREQUENCE ET NATURE DES CONTROLES PREVUS DANS LE PRESENT ARRETE

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et / ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 11.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AUTOSURVEILLANCE ET AUX TRANSMISSIONS D'AUTOSURVEILLANCE

Mesure des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les titres spécifiques, ou plus généralement dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés ministériels aux installations exploitées par la société INOVYN France.

Les fréquences de mesure des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance, sont identifiées à l'aide d'un code vis-à-vis de chacun de ces paramètres.

Les codes relatifs à la fréquence de réalisation des mesures sont les suivants (toujours précédés de la mention « **Fréquence de la mesure** » :

C	Mesure réalisée en continu
J	Mesure réalisée chaque jour
H	Mesure réalisée chaque semaine
H/2	Mesure réalisée 2 fois par semaine
2H	Mesure réalisée une fois toutes les deux semaines
M	Mesure réalisée chaque mois
B	Mesure réalisée tous les 2 mois
T	Mesure réalisée tous les 3 mois
S	Mesure réalisée tous les 6 mois
A	Mesure réalisée tous les ans
2A	Mesure réalisée tous les <u>2</u> ans
3A...	Mesure réalisée tous les <u>3</u> ans
BM	Mesure par le biais d'un <u>bilan matière</u> , dont les modalités sont précisées dans le titre, ou en annexe du titre considéré
E	Emission estimée, par le biais en général de l'utilisation de facteurs d'émission (cas des émissions fugitives en particulier)

Lorsqu'une ou plusieurs **mesures par organisme extérieur (fiabilisation de l'autosurveillance) sont prévues**, elles font également l'objet d'une mention explicite de leur fréquence. Une mention du type « fiabilisation : [code du tableau ci-avant] ».

A titre d'exemple : la surveillance du paramètre « POC » dans l'égout chimique arrivée bassins », fait l'objet de la mention suivante :

Paramètre	Unité	Valeur limite	Fréquence de la mesure
POC	mg / litre	XXX	J + fiabilisation : A

Cela signifie que l'exploitant doit mesurer le POC à fréquence journalière, et qu'il doit une fois par an, faire réaliser une mesure par un laboratoire extérieur accrédité.

Transmission des résultats des mesures des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance

Contenu des bilans d'autosurveillance

Les bilans d'autosurveillance font apparaître les quantités produites sur la période considérée (*a minima* la production trimestrielle, et dans la mesure du possible, la production mois par mois pour chaque trimestre), au moins pour les produits suivants :

- Chlore par procédé « membranes »
- CAL et EPI par chacun des deux procédés autorisés
- SCS
- PVC-e (tous grades confondus)
- PVC-s (tous grades confondus)

- CLM4 et PER au niveau de la pyrolyse des C3
- CLM2, CLM3 et au niveau du CLM
- 1-2 DCE
- VCM

Ils font de plus apparaître, en face de chaque valeur mesurée ou estimée, la valeur réglementaire correspondante.

Un bilan synthétique des productions autorisées sous forme de tonnage est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Tout dépassement d'une valeur limite fait l'objet d'un commentaire sur ses causes, le cas échéant sur ses conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que sur les mesures prises pour éviter qu'un tel dépassement se reproduise. En particulier, les épisodes de dysfonctionnement des unités de traitement font l'objet d'une présentation dédiée dans les bilans d'autosurveillance.

Le bilan annuel fait en plus, apparaître une synthèse des informations demandées dans le cadre de l'autosurveillance, et est accompagné d'un commentaire sur les éventuelles améliorations et leurs motifs, et / ou sur les éventuelles dégradations des rejets (dans l'eau ou gazeux) et leurs motifs.

Transmission des bilans d'autosurveillance

En règle générale, l'exploitant regroupe les résultats des transmissions relatives à l'ensemble des installations faisant l'objet d'une autosurveillance, au sein d'un document unique. L'ordre des relevés fourni suit dans toute la mesure du possible, l'ordre des titres du présent arrêté.

Les transmissions des résultats de l'autosurveillance font, elles aussi, l'objet d'une mention spécifique, à la fois du destinataire (IIC en général, destinataires autres précisés le cas échéant) et de la fréquence de cette transmission. Cette transmission est en général trimestrielle, sauf pour le suivi des légionelles (voir titre 3A1), accompagnée dans certains cas d'un **bilan** (en général annuel)(mention dans le présent arrêté préfectoral : « fréquence transmission : T à IIC + Bilan : A »).

Dans certains cas, seule la mise à disposition des résultats est demandée : « fréquence transmission : mise à dispo IIC » ; dans ce dernier cas, les résultats peuvent être consignés dans un registre, ou dans toute base de données informatique dès lors que le contenu peut en être édité à la demande de l'IIC.

Lorsque la fréquence de transmission des résultats est trimestrielle, les résultats concernant le trimestre T sont transmis au plus tard à leur destinataire, avant la **fin du trimestre T+1**.

Si des paramètres sont suivis à fréquence par exemple **mensuelle**, avec des mesures pour fiabilisation par un organisme extérieur à fréquence **annuelle**, et qu'une fréquence **trimestrielle** est mentionnée pour la transmission des résultats, cela signifie que les résultats du suivi « normal » sont communiqués trimestriellement, et que les résultats de l'organisme extérieur sont joints au relevé d'autosurveillance au titre du trimestre au cours duquel a été réalisée la mesure de fiabilisation.

Lorsqu'un bilan ou rapport annuel est demandé, il est transmis au plus tard à la fin du trimestre 2 de **l'année (n+1)** pour les résultats concernant l'année n ; dans toute la mesure du possible, il est communiqué à l'occasion de la transmission d'un relevé « trimestriel ».

Ces dispositions en matière d'envoi de ces bilans d'autosurveillance à l'inspection des installations classées sont abrogées dès l'utilisation d'un logiciel de gestion informatisée d'autosurveillance géré par le ministère chargé de l'environnement et tiennent compte de celles prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses des rejets au niveau des substances justifiables d'une autosurveillance en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les analyses réalisées lors d'un contrôle inopiné demandé par la DREAL sur l'un ou plusieurs de ces points se substitueront à celles réalisées au titre de la fiabilisation.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

ARTICLE 11.5 : AUTOSURVEILLANCE DANS LE COMPARTIMENT « AIR »

Cette autosurveillance a pour objectif de suivre les paramètres **VCM, CLM4 et mercure**.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Surveillance du mercure

L'exploitant peut être dispensé de cette obligation s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air comportant des mesures du mercure.

Paramètre	Autosurveillance	
	Fréquence de la mesure	Fréquence de la transmission
Hg atmosphérique au niveau des stations de Tavaux et Damparis	T	T à IIC

Surveillance du VCM, et du CLM4

L'exploitant surveille la qualité de l'air autour de son établissement de Tavaux, afin de caractériser au niveau des zones habitées, sa teneur en VCM et CLM4.

La chaîne d'analyse choisie (système et protocole d'échantillonnage, mode de désorption, appareil d'analyse), doit permettre de détecter et quantifier des concentrations de :

- VCM minimales de 0.5 µg / m3 d'air.
- CLM4 minimales de 1 µg / m3 d'air.

Le nombre de points surveillés est **au moins de 2**, dont :

- au moins 1 au nord de la plate-forme, dans la commune de Damparis, en zone habitée.
et
- au moins 1 au sud de la plate-forme, dans la commune de Tavaux, en zone habitée.

Paramètre	Autosurveillance	
	Fréquence de la mesure	Fréquence de la transmission
VCM au niveau des 2 points de mesure	M/2 (*)	T (*) à IIC
CLM4 au niveau des 2 points de mesure		

* Pour chaque opération de prélèvement, l'exploitant doit relever un certain nombre de paramètres ; ces données doivent apparaître dans le relevé d'autosurveillance transmis à l'IIC :

- Précipitations éventuelles et leur intensité (1)
- Vitesse du vent (fréquence de mesure d'au moins une fois par heure) (1)
- Direction du vent (fréquence de mesure d'au moins une fois par heure) (1)
- Température atmosphérique moyenne pendant l'opération de prélèvement (1)
- Hygrométrie moyenne pendant l'opération de prélèvement (1)
- Etat de fonctionnement (**) des installations susceptibles d'émettre du VCM (1)

*** cette information pourra être exprimée en proportion du nombre d'autoclaves (et installations connexes), fonctionnant en capacité maximale pendant la période considérée, ou selon tout autre indicateur dont l'exploitant justifiera la corrélation aux niveaux d'émissions de VCM.*

De manière générale, toute information relative à un ou plusieurs paramètres susceptibles d'affecter significativement les concentrations de VCM et CLM4 dans l'air ambiant, sera traitée pendant l'opération de prélèvement.

(1) : pendant une durée s'échelonnant de **deux heures avant le début de l'opération de prélèvement, jusqu'à la fin de l'opération de prélèvement.**

L'exploitant pourra, en cas d'obtention de résultats bas constants sur une période représentative, demander un allègement de ces fréquences dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements doivent être aussi représentatifs que possible, de la concentration moyenne en VCM et CLM4 aux points où ils sont réalisés.

A cette fin, la durée d'aspiration de l'air à analyser est la plus longue possible, dans la limite des exigences liées au bon fonctionnement des appareils de prélèvement choisis.

ARTICLE 11.6 : AUTOSURVEILLANCE DANS LE COMPARTIMENT « EAUX SUPERFICIELLES ET PUITES AEP »

Paramètre	Masse d'eau considérée	Milieu considéré	Point(s) de prélèvements	autosurveillance	
				Fréquences de mesures	Fréquence de transmission
Hexachlorobutadiène	Saône	Eau de surface	Amont/aval point de rejet (2)	annuel (3)	annuel à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS
Hexachlorobenzène		Sédiments	Amont/aval point de rejet (2)	annuel	
Pentachlorobenzène		flore aquatique (1)	Amont/aval point de rejet (1)	annuel	
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)		faune aquatique (1)	Amont/aval point de rejet (1)	triennale avec une première campagne d'analyses restituée aux services de l'État avant le 31/3/2020, et complétée avant le 1/6/2020 par : - une analyse statistique des résultats ainsi obtenus - une actualisation, avant le 1 ^{er} juin 2020 de l'étude sanitaire du 30 décembre 2016 consécutive à la dernière campagne d'analyses de poissons d'octobre 2014.	dans les 3 mois suivants l'obtention des résultats à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS
Dioxines et composés dont PCDD et PCB-DF/furannes.					
Mercure (sauf eau de surface)					
Arsenic					
Manganèse					
Chlorures	Saône	Eau de surface	Amont/aval point de rejet	mensuel	semestriel à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS
Mercure					
Micro-polluants soumis à autosurveillance réglementaire assortie de normes en sortie de l'étang de l'Aillon+chlorures	Canal du Rhône au Rhin	Eau de surface	Amont plate-forme (choisey) et aval plate-forme+bassins +étang Aillon (St Symphorien sur Saône).	semestriel	semestriel à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS
Micro-polluants soumis à autosurveillance réglementaire assortie de normes en sortie de l'étang de l'Aillon+chlorures	Eau de nappe phréatique FRDG 379 et 380	Eau de nappe	Point de captage des eaux de la plate-forme n°12 et 17	semestriel	

- (1) les modalités d'échantillonnage et de lieux de prélèvements font l'objet d'un protocole établi par INOVYN France et soumis à l'avis préalable de la police de l'eau, de la pêche et de l'ARS.
- (2) : les points de prélèvements sont situés, pour l'aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec le cours d'eau récepteur.
- (3) : des fréquences différentes sont prescrites par les dispositions de l'article 4 titre 2 chapitre 1 du présent arrêté en période de sécheresse.

Sauf exception dûment justifiée, l'ensemble des paramètres mesurés dans le présent article se base sur une limite de quantification au moins équivalente à celle contenue dans les avis relatifs aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques , dont le dernier remonte au 14 avril 2018.

ARTICLE 11.7 : AUTOSURVEILLANCE DANS LE COMPARTIMENT « EAUX SOUTERRAINES »

Article 11.7.1 : Réseau de surveillance de la nappe visée par l'arrêté inter préfectoral n°585 du 13 avril 2006

Définitions

Les définitions suivantes sont adoptées dans le cadre du présent article :

✓ **« Réseau de surveillance de la nappe visée par l'arrêté inter préfectoral n°585 du 13 avril 2006 »** : intégralité du réseau de piézomètres listés littéralement (*) dans le tableau ci-après, et localisés (*) sur la carte au format A3 à l'annexe du présent titre (document Ta/87/232/05/F5-indice 7).

** : représentatifs du réseau pour l'année 2019. Le réseau reste susceptible d'évolutions selon les conditions listées ci-après dans la partie intitulée « évolution du réseau de piézomètres ».*

- ✓ La **finalité de ce réseau** est la surveillance de la piézométrie, des chlorures, des POC *dissous*, du mercure, de l'arsenic et du baryum (surveillance des conséquences des activités passées et présentes, sur la qualité de la nappe + connaissance niveau de la nappe).
- ✓ Zone de servitudes : zone définie par l'arrêté interpréfectoral n° 585 du 13 avril 2006.
- ✓ Panache de POC dissous : zone circonscrite dans sa périphérie, par un ensemble de piézomètres dont les résultats des mesures (du trichloroéthylène, perchloréthylène, 1,2- Dichloroéthylène cis et 1,1-Dichloroéthylène qui sont tous les 4 des traceurs de la pollution historique) sont inférieurs à la limite de la norme de potabilité pour chacun de ces 4 composés.

Ces piézomètres sont alors dits « indemnes de pollution par les POC ».

Evolution du réseau de piézomètres

Le réseau de surveillance de la nappe visée par l'arrêté inter préfectoral n°585 du 13 avril 2006, se compose *a minima* de 74 piézomètres (ceux figurant à l'annexe ou de représentativité équivalente).

Il doit être complété autant que nécessaire en fonction des résultats de la surveillance, dans l'objectif notamment de disposer en périphérie de la zone surveillée, d'un ensemble de piézomètres « indemnes de pollution par les POC ».

Tout piézomètre défectueux doit être remplacé rapidement sitôt la défectuosité diagnostiquée (piézomètre bouché par exemple).

Fréquence des analyses

Les principes généraux suivants sont adoptés pour la définition de la fréquence des analyses des différents paramètres (ils sont repris dans le tableau général pages suivantes) :

Paramètre « Piézométrie » :

Tous Pz	Fréquence : S sauf 05273X0184-05273X003- 05273X4001-05278X0144 en bimestriel
----------------	---

Paramètres « Mercure, arsenic, baryum » (cas général (*)) :

Tous Pz	Fréquence : A
----------------	---------------

* : des fréquences moindres peuvent être sollicitées par l'exploitant sur les analyses des paramètres « Mercure, arsenic, baryum », sur la base des résultats d'un nombre suffisamment représentatif d'analyses. Ces propositions doivent faire l'objet d'un **accord écrit** de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Paramètre « POC dissous » et « chlorures » (cas général (*)) :

	Pz	
	Situé dans le panache de POC dissous	Situé strictement hors du panache de POC dissous
Fréquence mesures	A	S sauf 05273X0184-05273X003- 05273X4001-05278X0144 en bimestriel

* : des fréquences moindres peuvent être sollicitées par l'exploitant sur les analyses du paramètre « POC dissous », sur la base des résultats d'un nombre suffisamment représentatif d'analyses. Ces propositions doivent faire l'objet d'un **accord écrit** de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nom	Code BSS	Localisation (I : intérieur zone de servitudes, E : extérieur, L : sur la limite)	Hautes eaux (avril)	Basses eaux (octobre)
527-3-16	05273X0016	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-3	05273X0003	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N102	05273X0130	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N113	05273X0129	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N114	05273X4006	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N115	05273X4005	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N128	05273X0185	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N135	05273X4002	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N136	05273X4003	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N137	05273X4004	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N160	05273X0180	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N161	05273X0179	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N163	05273X0181	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N172	05273X0182	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N92	05273X0184	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-3-N195	05273X4001	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-1011	05274X1011	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-1018	05274X1018	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-145	05274X0145	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-180	05274X0180	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-181	05274X0181	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-182	05274X0182	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-183	05274X0183	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-192	05274X0192	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-193	05274X0193	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-197	05274X0197	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-199	05274X0199	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-200	05274X0200	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-201	05274X0201	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-202	05274X0202	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-203	05274X0203	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-29	05274X0029	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-32	05274X0032	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-35	05274X1167	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-55	05274X0055	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-56	05274X0056	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC

527-4-9	05274X0009	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N100	05274X0233	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N101	05274X0234	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N112	05274X0232	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N129	05274X1168	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N64	05274X0230	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N71	05274X0229	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N76	05274X0225	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N77	05274X0224	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N93	05274X1169	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N94	05274X0231	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N95	05274X0226	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N96	05274X0227	E		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-4-N97	05274X0228	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-7-N127	05277X0058	E		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-7-N162	05277X1017	E		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-7-N171	05277X1018	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-7-N173	05277X1019	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-7-N174	05277X1020	E	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-128	05278X0128	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-129	05278X0129	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-136	05278X0136	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-141	05278X0141	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-143	05278X0143	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-144	05278X0144	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-145	05278X0145	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-4	05278X0004	E		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-45	05278X0045	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-46	05278X0046	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-57	05278X0057	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-62	05278X0062	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-98	05278X0098	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-N103	05278X1005	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-N98	05278X1004	L	Pz, Cl, POC	Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
527-8-N99	05278X0059	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
528-5-298N	05285X0298	I		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
528-5-334	05285X0334	L		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC
528-5-AERO	05285X0234	E		Pz, Cl, As, Ba, Hg, POC

*** : Transmission à l'inspection des installations classées :**

L'exploitant établit chaque année un rapport adressé à l'inspection des installations classées, comprenant les éléments suivants :

- Les cartes représentant synthétiquement les résultats des mesures de POC, Chlorures, Ba, Hg et As. La carte « POC » identifiera clairement les piézomètres « indemnes de pollution par les POC ».
- L'ensemble des 6 cartes bimestrielles faisant apparaître :
 - ✓ les courbes hydroisohypses et leurs cotes absolues ainsi que les **crêtes piézométriques** (si elles existent), ainsi que les sens d'écoulement des eaux souterraines qui en découlent.
 - ✓ des courbes isoteneurs en chlorures (localisant au moins l'enveloppe des teneurs supérieures à 0.3 g / litre, ainsi que les éventuelles « poches de contamination » supérieures à 1 g / litre) (voir titre bassin)

Ces cartes, datées, sont systématiquement accompagnées d'un commentaire **succinct** faisant notamment état d'éventuelles circonstances particulières susceptibles de modifier le régime d'écoulement de la nappe et d'impacter la capacité des puits de fixation à maintenir ces crêtes favorables.

- Une synthèse des résultats obtenus pour tous les paramètres mesurés (commentaire sur les évolutions inter-campagnes, et plus généralement, tout élément utile à la compréhension des résultats).
- Un commentaire précis sur l'efficacité du dispositif de confinement de la lentille de POC décantés et des chlorures.
- Une synthèse, le cas échéant, sur les évolutions de la consistance du réseau de piézomètres (piézomètres remplacés, ajoutés, supprimés, etc.). Toute modification du réseau doit être accompagnée d'une carte au format A3, mettant clairement en évidence ces évolutions ; les coordonnées Lambert II étendu et codes BSS des nouveaux puits doivent être fournies.
- Une argumentation, le cas échéant, sur toute demande de révision des fréquences d'analyses de certains paramètres sur certains piézomètres.
- Une conclusion motivée sur l'opportunité de réviser ou non, la zone de servitudes instituée par l'arrêté interpréfectoral n° 585 en date du 13 avril 2006.

Tous les 10 ans, à compter du 1^{er} juillet 2020, un bilan décennal de la pollution historique basé sur une mise à jour de celui du 1^{er} juillet 2010 est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 11.7.2 : Suivi piézométrique au voisinage de certaines installations

Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature de l'Installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
4110	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés	5 t
4120, 4130 ou 4140	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides	50 t
3410 et 4802	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques	-
4734	Stockage, mélange ou emploi, remplissage d'hydrocarbures liquides (à l'exception du fioul lourd)	5000 t

doivent respecter les dispositions suivantes, indépendamment des prescriptions particulières prévues pour l'OHT POC et les bassins de décantation :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point précédent.
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Les propositions d'implantation de puits par installation concernée et les substances recherchées sont adressées à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11.8 : AUTOSURVEILLANCE DANS LE COMPARTIMENT « EAUX SOUTERRAINES »

Paramètre	Point de contrôle	Autosurveillance	
		Fréquence mesures	Fréquence transmission
Dioxines / Furannes	lichens	A pour caractériser impact OHT POC	A à l'IIC
Métaux lourds représentatifs			

Ce programme de mesures peut être commun avec celui de Solvay Opérations France, ainsi que, de manière plus générale, avec la stratégie de surveillance des rejets de la plate-forme chimique de Tavaux sur son environnement.

ARTICLE 12 : MODE DE FONCTIONNEMENT AVEC LES AUTRES EXPLOITANTS

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités (notamment le POI plate-forme), et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels sur l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme.

Cet engagement fait partie intégrante du SGS de la société INOVYN France.

Les documents associés au fonctionnement de cette gouvernance et ceux définissant les limites de responsabilités de chaque exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

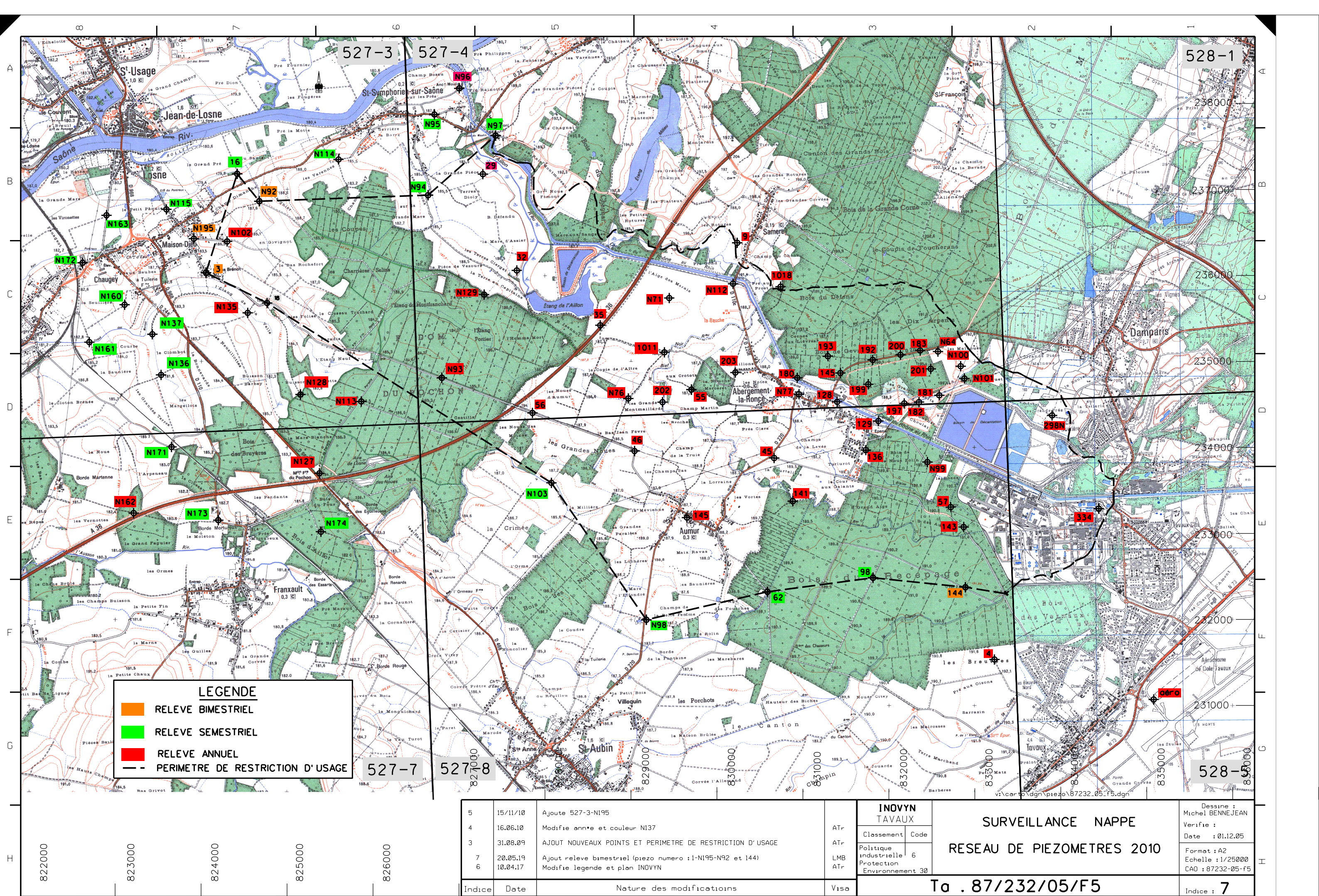
Toute modification notable aux principes de cette gouvernance, ainsi que tout désengagement éventuel d'un exploitant, est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 1

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

**ANNEXE : LOCALISATION DES PIEZOMETRES DU RESEAU DE
SURVEILLANCE DE LA NAPPE « POLLUTION HISTORIQUE »**

Référence : article 11.7.1 « Autosurveillance dans le compartiment « eaux souterraines » ».



LEGENDE

RELEVÉ BIMESTRIEL

RELEVÉ SEMESTRIEL

RELEVÉ ANNUEL

PERIMETRE DE RESTRICTION D'USAGE

5	15/11/10	Ajoute 527-3-N195	ATr
4	16.06.10	Modifie année et couleur N137	
3	31.08.09	AJOUT NOUVEAUX POINTS ET PERIMETRE DE RESTRICTION D'USAGE	
7	20.05.19	Ajout releve bimestriel (piezo numero : 1-N195-N92 et 144)	
6	10.04.17	Modifie legende et plan INOVYN	LMB
			ATr
Indice	Date	Nature des modifications	Visa

INOVYN
TAVAUX

ClassementCode

Politique industrielle6

Protection Environnement30

SURVEILLANCE NAPPE

RESEAU DE PIEZOMETRES 2010

Ta . 87/232/05/F5

Dessine : Michel BENNEJEAN

Verifie : Date : 01.12.05

Format : A2

Echelle : 1/25000

CAO : 87232-05-F5

Indice : 7

Ce plan est notre propriété et doit nous être retourné après usage. Il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 : GENERALITES

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme, dont celles de SOLVAY Opérations France, est alimenté à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe et en eaux superficielles exploités par la société INOVYN France. Ces ouvrages sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et retranscrit sur registre.

Par ailleurs, afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront consignés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau et éviter un retour d'eaux polluées dans les circuits amont.

Toutes modifications apportées aux ouvrages de prélèvements, à leur condition d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2 : PRELEVEMENTS D'EAU EN NAPPE

OUVRAGES DE PRELEVEMENT AUTORISES

INOVYN France exploite les ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe suivante :

- 26 captages par puits dans la nappe phréatique - profondeurs 8 à 13,60 mètres - dont le fonctionnement est discontinu d'une capacité théorique de pompage de 3550 m³ / heure - débit maximum prélevé de 3400 m³ / heure et un volume maximum annuel prélevable de 27 millions de mètres cubes.
- 10 puits de rabattement de la pollution de nappe dont le fonctionnement est permanent - débit de pointe 470 m³ / heure - débit moyen de 310 à 390 m³ / heure. Les eaux prélevées sont, éventuellement après traitement spécifique, rejetées dans le contre-fossé du Canal du Rhône au Rhin.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les puits doivent être aménagés de façon à ce que leur margelle dépasse d'au moins 20 cm le terrain naturel afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne puissent polluer la nappe. Les puits doivent être fermés, rendus inaccessibles au public.

La canalisation de refoulement de chaque puits ou ensemble de puits doit être équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les stations de pompage doivent être équipées d'appareils agréés permettant de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés (relevé journalier et cumulé sur registre).

DISPOSITIONS DIVERSES

Tout incident, ou toute anomalie, constaté au niveau des puits exploités (baisse de niveau, du débit, pollution...) doit être signalé par l'exploitant.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

RAPPORT ANNUEL DE CONSOMMATION D'EAUX SOUTERRAINES

Chaque année, au plus tard le 30 mars, l'exploitant doit adresser, à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport indiquant pour l'année précédente :

- les prélèvements réalisés chaque mois pour les différentes activités (eaux industrielles, A.E.P., rabattement),
- les niveaux d'eau maxi et mini mesurés dans chaque puits et dans les piézomètres encadrant les champs captants,
- les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 1.3 : PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES

OUVRAGES DE PRELEVEMENTS AUTORISES

INOVYN France exploite les ouvrages de prélèvement suivants situés en bordure du Canal du Rhône au Rhin, rive gauche, entre les P.K. 8,9 et 11 :

Trois prises d'eau à usage permanent

- **Prise d'eau n° 1** - bief 69.70 - P.K. 10,380 commune de DAMPARIS - équipée de 2 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 500 m³ / heure maximum ;
- **Prise d'eau n° 2** - bief 70.71 - P.K. 10,212 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 2 pompes d'un débit nominal de 1 750 m³ / heure ;
- **Prise d'eau n° 3** - bief 70.71 - P.K. 8,970 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 3 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 750 m³ / heure.

Pour assurer un secours mutuel entre les moyens de pompage équipant les prises 2 et 3, 4 pompes sur les 5 installées peuvent fonctionner simultanément, soit un débit total cumulé des prises 2 et 3 de 4 000 m³ / heure maximum.

Le débit maximum de ces ouvrages de prélèvement ne peut excéder 5500 m³ / heure pour l'ensemble des prises d'eau sans dépasser 4000 m³ / heure pour le cumul des prises d'eau 2 et 3.

En outre, quatre prises d'eau utilisées pour la protection incendie sont aménagées :

- **Prise au P.K. 10,212** dans un chenal d'amenée de la prise d'eau n° 2 - □ 150 mm avec 2 manches d'aspiration mobiles d'un débit nominal total de 240 m³ / heure ;
- **Prise au P.K. 9,483** avec fosse équipée d'une pompe de 1 000 m³ / heure ;
- **Prise au P.K. 9,436** avec batardeau alimentant une tuyauterie □ 500 mm sur laquelle sont branchés 12 poteaux incendie soit un débit nominal de 1 200 m³ / heure ;
- **Prise au P.K. 8,976** constituée d'une tuyauterie □ 300 mm, plongeant dans la fosse de la prise d'eau n° 3 équipée de 2 pompes dont une en secours, débit nominal 400 m³ / heure par pompe.

Soit pour les prises d'eau incendie un débit total de **2 840 m³ / heure**.

La surverse du canal Rhône au Rhin permettant d'alimenter le contre-fossé à hauteur de la prise d'eau n°3 est en temps normal inexploitée. Son utilisation en cas de force majeure fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées et du service de la navigation.

RAPPORT ANNUEL DE CONSOMMATION D'EAUX DE SURFACE

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport annuel indiquant :

- le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe ;
- le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué ;
- les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.

RESTRICTIONS D'USAGE

A toute époque, le Service de la Navigation, en concertation avec l'exploitant, peut réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés ou les suspendre de façon à maintenir la retenue normale du bief dans lequel le prélèvement est réalisé, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

Si à quelque époque que ce soit, l'Etat décide, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de Voies Navigables de France, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification non autorisée des ouvrages et, de façon générale, d'inexécution du présent arrêté.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

Les ouvrages ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

Les prélèvements d'eaux superficielles ne doivent jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-delà de la retenue normale de ce bief, ni le niveau minimum du cours d'eau.

En temps de crue, le permissionnaire doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations. Il ne peut élever aucune réclamation ni demande d'indemnité pour cette circonstance.

L'exploitant doit assurer la disponibilité en tout temps et en particulier durant les périodes précisées ci-dessus, des ressources en eaux nécessaires pour la lutte contre un incendie dont tout ou partie des installations qu'il exploite serai(en)t à l'origine.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Navigation Rhône-Saône doivent avoir constamment libre accès aux ouvrages et installations de prélèvements.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification du débit pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une convention distincte entre Voies Navigables de France et l'exploitant avec description des terrains réservés aux prises d'eau et aux rejets et définition des surfaces occupées par les ouvrages.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable existante. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire-exploitant doit, sous le contrôle de l'Administration et en accord avec les Voies Navigables de France, constamment maintenir en bon état de fonctionnement les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

MISE HORS SERVICE DES OUVRAGES DE CONSOMMATION D'EAUX DE SURFACE

En fin d'autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée ou rapportée, les installations doivent être rendues inutilisables, mises en sécurité, sans préjudice de l'application des dispositions de la convention d'occupation domaniale.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, serait versé par le permissionnaire à Voies Navigables de France au plus tard dans les 15 jours suivant l'émission de l'ordre de reversement établi à cet effet.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 : CAS PARTICULIER (CONSOMMATION D'EAUX POUR LE REFROIDISSEMENT)

Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus, la consommation des circuits de refroidissement par l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté ne peut excéder :

Secteur ou service	(Rattachées aux installations réglementées spécifiquement par le titre)	Moyenne mensuelle max (m³/h)
Electrolyse (dont Soude Caustique Solide et Sel Chaux)	<i>TITRE 3-B</i>	250
Produits organiques chlorés (dont allyliques , CLM et CERA hors IXOL)		2630
PVC	<i>TITRE 3-C</i>	620
DCE		270

ARTICLE 2 : TYPOLOGIE DES EFFLUENTS AQUEUX, POINTS DE REJET AUTORISES ET CIRCULATION GENERALE DES EFFLUENTS

ARTICLE 2.1 : TYPOLOGIE DES EFFLUENTS

Les eaux polluées générées par les différentes unités de la société INOVYN France sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des substances qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 1 au présent titre.

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Les modalités d'envoi des effluents industriels vers la STEP BIO exploitée par Solvay Opérations France (nature, flux, toxicité etc...) sont définies et encadrées par une convention ou tout document équivalent établie entre le producteur et le gestionnaire des installations de traitement.

ARTICLE 2.2 : PLANS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable ...) ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.3 : CIRCULATION DES EFFLUENTS

Le « **réseau pluvial** » se rejette au niveau du « **contrefossé 1** », c'est à dire dans la partie « **amont** » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*), à l'exception des points de rejet des bâtiments INOVYN situés en bordure Est de l'usine qui se rejettent dans l'ancien lit de la Blaine et la gare de triage située en bordure Sud de la plate-forme qui s'infiltre dans le lit du ruisseau « le Cleux ».

Le « **réseau chimique** » encore appelé « **égout chimique** » se rejette dans les **bassins de décantation** par l'intermédiaire de nourrices. Le surnageant (liquide clair) des bassins, ainsi que les eaux ayant traversé le « blanc » (solide issu de la décantation) desdits bassins, se rejettent dans le « **contrefossé 2** » ou « CF2 » au niveau du point SB (sortie bassins), c'est à dire dans la partie « aval » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*). Les bassins de décantation, ainsi que ce point de rejet SB sont exploités par INOVYN France. Avant rejet dans l'égout chimique proprement dit, les effluents peuvent transiter par des réservoirs souterrains n'assurant pas de fonction de traitement, appelés « pots ».

Le **contrefossé** du Canal du Rhône au Rhin, se rejette dans l'étang de l'Aillon.

Le contre fossé collecte également :

- les eaux de la station biologique exploitée par Solvay Opérations France prenant en charge ses propres effluents ainsi que ceux d'INOVYN France ;
- les eaux de l'installation de traitement des eaux polluées TEP exploitée par INOVYN France ;
- les eaux d'exhaure des puits de fixation non traitées (EENT) ;
- les eaux acides de l'OHT POC d'INOVYN France servant à la neutralisation des effluents du bassin de décantation ;
- les eaux de purge des TRG ;
- un ensemble d'autres eaux (surverse du canal du Rhône au Rhin, eaux de la commune d'Abergement la Ronce, biefs etc...).

L'Etang de l'Aillon se rejette via son **déversoir**, dans la rivière Saône (point de rejet « SA » pour « Sortie Aillon »).

Tous les réseaux d'eaux pluviales et d'effluents de la plate-forme sont gérés par INOVYN France, à l'exception de ceux qui sont spécifiques à un autre exploitant.

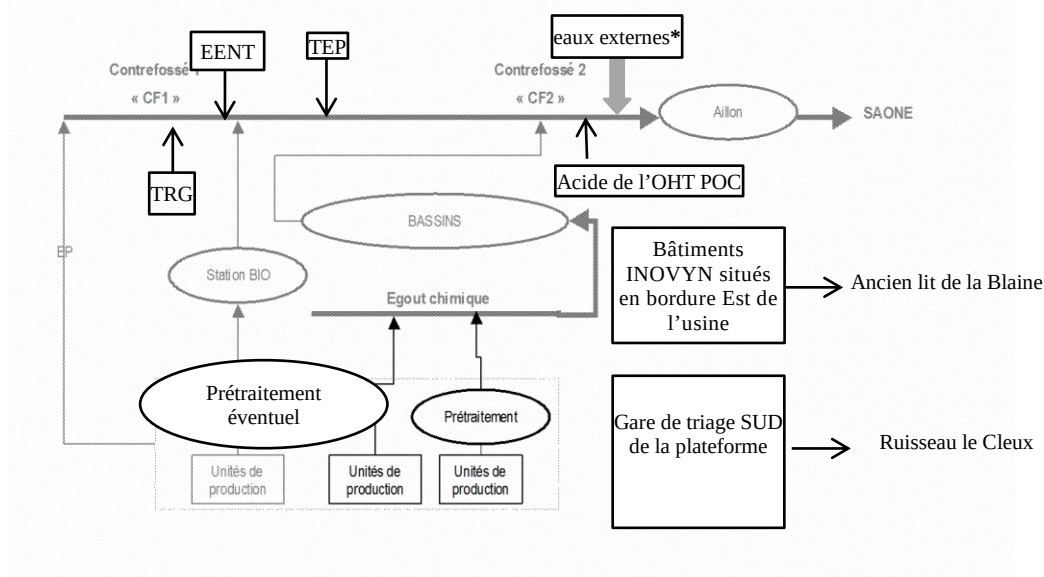
Tous les effluents et eaux pluviales présents dans le contre-fossé 1 sont gérés par INOVYN France.

** il n'existe donc qu'un seul contrefossé, mais il reçoit des effluents en différents points.*

Le réseau d'égout dont INOVYN France a la charge doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le risque de propagation de flamme.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout pluvial et chimique lui appartenant, des bassins de décantation et de leur fossé périphérique, du contrefossé, de l'étang de l'Aillon et des installations de surveillance et de mesure équipant le réseau d'acheminement des eaux relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Le circuit des effluents se résume ainsi pour INOVYN France :



* Eaux externes à la plateforme = collecte de la pluviométrie du bassin versant et des rejets canalisés depuis Abergement la Ronce.

ARTICLE 2.4 : POINTS DE REJETS AUTORISES SELON LA NATURE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conditions et normes objet de l'article 3 du présent chapitre, sont autorisés les points de rejets suivants :

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EU

Les **eaux vannes des sanitaires** et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plateforme.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EP NON POLLUEES ET LES CONDENSATS

Les **condensats** proviennent de la vapeur utilisée dans les réchauffeurs (de saumure principalement). Ces eaux ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement de l'installation et peuvent donc être rejetées dans le réseau « eaux pluviales » de l'établissement.

Les **eaux pluviales et de lavage des sols non polluées** sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de l'établissement dédié.

POINTS DE REJETS AUTORISES POUR LES EP SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les **eaux pluviales susceptibles d'être souillées** par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'égout pluvial.

Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.

Les points de rejets associés doivent pouvoir être obturés afin d'éviter, en cas de déversements accidentels, le rejet de substances visées par les arrêtés ministériels des 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EREF

Les **eaux de refroidissement non recyclées** ainsi que les eaux des purges des tours de réfrigération (TRG) sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

Seules certaines eaux de refroidissement du secteur Chaux et Saline qui ne sont pas recyclées sont rejetées dans le bief 70.71 du canal du Rhône au Rhin.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EI

Le schéma de collecte et de traitement des EI est repris à l'annexe 2 du présent titre.

Aménagement des points de rejet des EI

Les points de rejet des EI doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Cas général de rejet pour les EI

Les **effluents industriels** sont rejetés - directement ou, si besoin, après traitement - à l'égout chimique. Ce dernier rejoint les bassins de décantation.

Cas particuliers de rejet pour les EI

Les **effluents industriels** issus :

- du secteur Allyliques ;
- du secteur DCE.

sont, d'une manière générale, collectés séparément pour être traités dans la **station d'épuration physico-chimique et biologique** (dite « STEP BIO ») de la société SOLVAY Opérations France, sous réserve de la compatibilité de la composition des effluents considérés (présence d'organiques chlorés), avec le procédé de traitement de la DCO de cette station. Par défaut, ils sont éliminés selon une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

Les effluents suivants de ces services peuvent être rejetés vers les bassins de décantation :

- boues minérales issues du traitement physico-chimique du PCT EPI ;
- effluents DCE visés à l'article 3-C-1/DCE du présent arrêté.

Le flux annuel de DCO en provenance de ces secteurs dirigés vers les bassins de décantation et comprenant les détournements éventuels des effluents redevables d'un traitement à la STEP BIO est limité à 151827 kg/an.

ARTICLE 2.5 : BASSIN DE CONFINEMENT DE L'ENSEMBLE DE LA PLATE-FORME CHIMIQUE

L'établissement doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant sur n'importe quelle unité de la plate-forme, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et/ou l'abattage d'un nuage de gaz toxique.

L'exploitant dispose dans ce cadre d'un bassin de confinement d'une capacité de 27 000 m³ disposant d'une commande actionnable en toute circonstance, éloignée des sources de dangers correspondants. Ce bassin est mis à disposition des autres établissements présents sur la plate-forme selon des conventions d'aides mutuelles. La capacité de ce bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de la plate-forme.

Les conventions précitées doivent définir les rôles et devoirs respectifs des diverses sociétés concernées en vue du respect de cette disposition.

La gestion des eaux ainsi collectées s'effectue à partir d'une ou plusieurs analyses des composés susceptibles d'être présents dans ces effluents. Ces analyses sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 3 : CONDITIONS, NORMES DE REJET ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX REJETS AQUEUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager (en fonctionnement normal) en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 3.1 : CONDITIONS, NORMES DE REJETS ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX EFFLUENTS INDUSTRIELS

NORMES APPLICABLES A CERTAINS EFFLUENTS INDUSTRIELS AVANT LEUR ENTREE DANS L'EGOUT CHIMIQUE

Ces normes de rejets sont indiquées dans le titre 3, dans chaque sous-titre dédié aux unités.

NORMES APPLICABLES AUX EFFLUENTS INDUSTRIELS DIRIGES AVEC OU SANS PRE-TRAITEMENT, VERS LES BASSINS

Le débit maximum des effluents industriels est limité à l'entrée des bassins de décantation à un total de 18160 m³ / j.

Le flux total de **produits organiques** contenu dans les effluents du réseau chimique **à l'entrée des bassins de décantation, qu'il soit propre à INOVYN France ou non** doit être inférieur aux valeurs maximales suivantes, indépendamment des normes et des autosurveillances applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations:

* Lorsqu'une autosurveillance est réalisée à fréquence plus élevée que H sur un effluent envoyé à la station BIO,

Paramètre	Norme (sur échantillon moyen 24 heures, prélevé proportionnellement au débit)		Autosurveillance	
	Moyenne mensuelle du flux journalier (kg / jour)	Flux maximum journalier (kg / jour)	Fréquence de la mesure	Transmission
POC totaux	37	74	H (*)	T
Tétrachloréthylène	2.5	5		
Trichloréthylène	2	4		
Hexachlorobenzène	1.5	3		
Hexachlorobutadiène	1.5	3		
1,2 dichloroéthane	13.5	27		
Chloroforme	8	16		
Tétrachlorure de carbone	8	16		

* l'exploitant prend en compte dans sa transmission à l'IIC, l'ensemble de ces résultats et pas seulement un résultat d'analyse par semaine.

AUTOSURVEILLANCE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DIRIGES AVEC OU SANS PRE-TRAITEMENT, VERS LES BASSINS DE DECANTATION

Les effluents **entrant dans les bassins de décantation** doivent faire l'objet de l'autosurveillance suivante indépendamment des suivis applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations :

Paramètre	Autosurveillance	
	Fréquence de la mesure	Transmission
Débit	J sur échantillon moyen prélevé sur 24 heures + fiabilisation A	T
POC totaux		
1,2 Dichloroéthane		
Tétrachloréthylène		
Trichloréthylène		
Hexachlorobenzène		
Hexachlorobutadiène		
Chloroforme		
Tétrachlorure de carbone		

Le point de rejet **en sortie des bassins de décantation** doit être équipé d'un préleveur - échantillonneur automatique. Avant de rejoindre le contrefossé, ces effluents doivent faire l'objet d'analyses hebdomadaires des paramètres visés ci-dessus auquel s'ajoute le mercure, sur échantillons moyens.

AUTOSURVEILLANCE APPLICABLE A L'AMONT ET A L'AVAL DU POINT DE REJET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS (SORTIE BASSINS DE DECANTATION) AU NIVEAU DU CONTREFOSSE

Afin de détecter la présence accidentelle de polluants, le contrefossé du canal du Rhône au Rhin doit être équipé, en amont et en aval du point de rejet des effluents industriels d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux véhiculées. Ce dispositif permet d'assurer l'autosurveillance suivante :

Paramètres	Autosurveillance	
	Fréquence mesure	Fréquence transmission
pH amont	C (surveillance des paramètres)	Mise à dispo IIC
rH amont		
POC amont		
pH aval		
rH aval		
POC aval		
POC amont	H/3 (prélèvement d'échantillon et analyse de contrôle)	
Chlorures amont	H/3 (prélèvement d'échantillon et analyse de contrôle)	
Mercure	H (prélèvement d'échantillon et analyse de contrôle)	

Le suivi des paramètres pH, rH et POC est associé à une alarme retransmise en salle de contrôle se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consignes. Les modalités d'intervention et de conduite à tenir en cas de fonctionnement de l'alarme sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE REJET APPLICABLES AUX REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (EREF) DANS LE RESEAU PLUVIAL

Les rejets des eaux de purge ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement des installations, autre que l'altération due aux nécessités de traitement de ces eaux (contre les légionelles et l'entartrage principalement), et sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

Aucun contact entre les eaux de refroidissement et les substances dangereuses présentes dans les installations ne doit avoir lieu.

ARTICLE 3.3 : NORMES APPLICABLES AU POINT DE REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL (SORTIE ETANG DE L'AILLON)

L'ensemble du rejet de la plate-forme intervenant à la sortie de l'étang de l'Aillon doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- $T^{\circ} : < 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- débit maximum : 273 500 m³ / j qui intègrent un volume moyen de 73 500 m³ / j d'eaux pluviales ;
- Couleur : les effluents ne doivent pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations :

Paramètre	Code sandre	Concentration max sur la base d'un coefficient de dilution=4 (11)		Flux max sur échantillon moyen sur 24 h	Flux annuel moyen Kg/an associé aux micro-polluants	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date de réduction maximale	Autosurveillance		
		Instantanée (mg / l)	Echantillon moyen sur 24 h					Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	
DBO ₅	1313	15 mg/l	7.5 mg/l	2 000 Kg/jour	/	immédiat	/	Continu proportionnel au débit	J (1)	+ fiabilisation A (10)
DCO (hors influences chlorures)	1314	62.5 mg/l	31.25 mg/l	3500 Kg/jour	/	immédiat	/		J (2)	
MES (3)(11)	1305	60 mg/l	30 mg/l	6000 Kg/jour (4)	/	immédiat	/		J	
Produits organiques chlorés totaux	/	1 mg/l	0,5 mg/l	/	/	immédiat	/		H	
Produits organiques fluorés totaux	/	1 mg/l	0,5 mg/l	/	/	immédiat	/		H	
EOX	1760	0.5 mg/l	0.25 mg/l	/	/	immédiat	/		J	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	2.5 mg/l	/	/	immédiat	/		H	
Chlorures	/	12 000	La plus petite des deux valeurs suivantes (g/l) : • 700 000 / (débit) (5) • 6	700.10 ³ Kg/jour	/	immédiat	/		H	
Azote global	1551	5	2.5 mg/l en moyenne mensuelle	600 Kg/jour (6)	/	immédiat	/		J	
Fer, Aluminium et composés	7714	2.5 mg/l	1.25 mg/l	250 Kg/jour	/	immédiat	/		J	

Ions fluorures	7073	7.5 mg/l	3.75 mg/l	300 Kg/jour	/	immédiat	/		J
Mercure et ses composés	1387	12.5 µg/l	6.25 µg/l	15.2 g/jour	2.4	immédiat	/		M
Cuivre et ses composés	1392	75 µg/l	37.5 µg/l	343.7 g/jour (9)(12)	78.4	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Arsenic et ses composés	1369	12.5 µg/l	6.25 µg/l	305 g/jour (9)(12)	74.2	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Zinc et ses composés	1383	400 µg/l	200 µg/l	1.86 Kg/jour (9)(12)	424.2	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Manganèse et ses composés	1394	500 µg/l	250 µg/l	23.52 Kg/jour (9) (12)	4520	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		J
Perchloroéthylène/ tétrachloroéthylène	1272	12.5 µg/l	6.25 µg/l	56.07 g/jour(7)	12.79	01/01/2020	01/01/2021 (7)		M
Tétrachlorure de carbone	1276	12.5 µg/l	6.25 µg/l	94.42 g/jour (7)	14.36	01/01/2020	01/01/2021 (7)		M
Trichloroéthylène	1286	12.5 µg/l	6.25 µg/l	38.97 g/jour (7)	8.89	01/01/2020	01/01/2021 (7)		M
Hexachlorobutadiène	1652	12.5 µg/l	6.25 µg/l	48 g/jour (8)	6.49	01/01/2020	20/11/2021 (8)		M
Hexachlorobenzène	1199	12.5 µg/l	6.25 µg/l	3.48 g/jour (8)	0.67	01/01/2020	20/11/2021 (8)		M
Pentachlorobenzène	1888	12.5 µg/l	6.25 µg/l	2.07 g/jour (8)	0.42	01/01/2020	20/11/2021 (8)		M
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)	5537	12.5 µg/l	6.25 µg/l	31.50 g/jour (8)	11.5	01/01/2020	20/11/2021 (8)		M
Phtalate de bis(2- éthylexyle)	6616	12.5 µg/l	6.25 µg/l	125.4 g/jour (8)	20.8	01/01/2023	12/08/2033 (8)		M
Nonylphénols	1958	12.5 µg/l	6.25 µg/l	65.20 g/jour (8)	11.86	01/01/2020	20/11/2021 (8)		M
1.2 dichloroéthane	1161	25 µg/l	12.5 µg/l	196.58 g/jour (9)	28.7	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Chloroforme/ trichlorométhane	1135	200 µg/l	100 µg/l	306.85 g/jour (9)	56	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Chlorure de méthylène/ Dichlorométhane/	1168	250 µg/l	125 µg/l	1300.27 g/jour (9)	237.3	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Naphtalène	1517	65 µg/l	32.5 µg/l	15.34 g/jour(9)	2.8	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M
Chlorure de vinyle	1753	100 µg/l	50	32.70 g/jour	7.02	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/		M

Le débit sur 24 heures est enregistré par tout moyen à disposition de l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins une année.

(1)	La fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.
(2)	Une mesure du COT pourra remplacer celle de la DCO. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre la mesure susmentionnée et les normes à respecter. La DCO sera alors mesurée de façon hebdomadaire.
(3)	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude de la composition précise des matières en suspension rejetées au niveau de la sortie de l'étang de l'Aillon. Pour l'ensemble des matières en suspension autres que carbonate de calcium, carbonate de magnésium, fluorure de calcium, sulfate de calcium, sulfate de magnésium, l'exploitant étudie spécifiquement leur impact sur le milieu récepteur.
(4)	de plus la moyenne annuelle du flux sur 24 h ne pourra dépasser 3000 kg / jour.
(5)	le débit étant exprimé en m ³ / 24 heures.
(6)	de plus la moyenne annuelle du flux sur 24 h ne pourra dépasser 500 kg / jour.
(7)	Substance visée par le SDAGE avec un objectif de suppression dans le milieu et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.
(8)	Substance dangereuse prioritaire visée par un objectif de suppression et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.
(9)	Substance visée par le SDAGE avec un objectif de réduction d'au moins 30 % dans le milieu au 01/01/2021 par rapport à l'année 2010.
(10)	les conditions météorologiques sont relevées au moment du prélèvement en particulier la présence ou non de pluie.
(11)	Coefficient de dilution non appliqué pour les MES
(12)	La contribution nette peut être prise en compte au regard des dispositions du guide « mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Les normes en concentration ci-dessus, pourront être modifiées sur demande motivée de l'exploitant pour tenir compte, notamment, d'actions correctives issues de l'étude exigée dans l'article 2 du présent arrêté, qui auraient pour conséquence la diminution du rejet d'eaux claires vers le contre-fossé.

Le rejet des effluents à la sortie de l'étang de l'Aillon doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, à permettre des prélèvements en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet dans le milieu récepteur. Un échantillon témoin représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté doit être prélevé en continu. Cet échantillon doit être conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

L'exploitant procède en outre à une surveillance des polluants suivants dans l'eau à ce même point de rejet permettant d'établir un flux et une concentration moyenne annuelle :

Substances	Code Sandre	Fréquence
Etain	1380	Trimestrielle
Dioxines et composés dont certains PCDD et PCB-DF/furannes	7707	Semestrielle
1.2 dichloroéthylène	cis 1456/trans 1727	Trimestrielle
1.1 dichloroéthane	1160	Trimestrielle
1.1.1 trichloroéthane	1284	Trimestrielle
1.1 dichloroéthylène (chlorure de vinylidène)	1162	Trimestrielle
1.1.2 trichloroéthane	1285	Trimestrielle
1.1.2.2 tétrachloroéthane	1271	Trimestrielle
1.2.4.5 tétrachlorobenzène	1631	Trimestrielle
3 chloropropène (chlorure d'allyle)	2065	Trimestrielle
hexachloroéthane	1656	Trimestrielle
titane	1373	Trimestrielle
trichlorobenzène	1774	Trimestrielle
1.2 dibromoéthane	1498	Trimestrielle
2.3 dichloropropène	1653	Trimestrielle
1.3 dichloropropène	1487	Trimestrielle
baryum	1396	Trimestrielle
Chrome et composés	1389	Trimestrielle
Nickel et composés	1386	Trimestrielle
phosphore	1350	Trimestrielle
Hydroxyde d'ammonium (ammoniaque)	1351	Trimestrielle
Pentachlorophénol	1235	Trimestrielle
1.2 Dichloropropane	1655	Trimestrielle

Sauf exception dûment justifiée, l'ensemble des paramètres mesurés dans le présent article se base sur une limite de quantification au moins équivalente à celle contenue dans les avis relatifs aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, dont le dernier remonte au 14 avril 2018.

Un bilan annuel des flux de polluants visés par le présent article de la plate-forme est adressé à l'inspection des installations classées avec l'envoi de l'autosurveillance du trimestre T4. Ce bilan précise, ou à défaut estime, la part des rejets émis par INOVYN France pour un polluant donné par rapport aux autres éventuels contributeurs de la plate-forme qui seront désignés. Il se positionne également sur l'existence éventuelle de molécules visées par une NQE (norme de qualité environnementale) répondant aux critères de l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local).

Ce bilan est exigible à compter de celui correspondant à l'année 2020.

ARTICLE 4 : REGLES PARTICULIERES EN PERIODE DE SECHERESSE

ARTICLE 4.1

La société INOVYN France doit mettre en œuvre des mesures visant :

- - la réduction des prélèvements et consommations d'eau ;
- - la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée ;

suivant les dispositions prévues par le présent article, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

1. seuil de vigilance ;
2. seuil d'alerte ;
3. seuil d'alerte renforcée ;
4. seuil de crise.

définis dans :

- l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 du 26 juin 2013 (ou tout arrêté postérieur et portant sur la même thématique), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance pour ce qui concerne le département du Jura ;
- l'arrêté cadre préfectoral n°374 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or du 29 juin 2015.

ARTICLE 4.2

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise constatés par arrêté préfectoral, que ce soit au niveau de la Saône (station de Le Chatelet-Pagny la Ville) et/ou du Doubs (station de Neublans) l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » ainsi que les mesures spécifiques qui figurent en annexe 3 au présent arrêté. Ces dernières se cumulent en fonction du niveau d'alerte atteint et peuvent s'appliquer de manière différenciée si les dépassements de seuils ne sont pas uniformes entre la Saône et le Doubs.

Ces mesures sont mises en œuvre conjointement avec les autres exploitants d'installations classées de la plate-forme chimique de Tavaux et plus particulièrement avec SOLVAY Opérations France selon un ensemble de conventions préétablies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau incendie, refroidissement pour mise en sécurité du process...).

ARTICLE 4.3 : PLAN D'ACTIONS

Les mesures spécifiques figurant en annexe 3 au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint que ce soit dans le Doubs et/ou dans la Saône.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou à une consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchis (arrosage espaces verts, réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges...) ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits ou supprimés en fonction des différents seuils franchis (réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges, reports d'opérations nécessitant un traitement d'effluents, adaptation éventuelle à la baisse des débits des puits de rabattement de nappes...) ;

- - postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux (définition de valeurs minimales de rendements à atteindre voire à dépasser, mesures organisationnelles et techniques pour optimiser le fonctionnement des installations de traitement ou éviter des marches dégradées ou des arrêts d'installations de traitement d'effluents tout particulièrement pendant ces périodes...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 : SUIVI DES MESURES PRISES

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.2 du présent titre font l'objet d'un bilan détaillé remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors du premier trimestre de l'année suivante. Ces mesures décrivent, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône parmi ceux visés en annexe 3 au présent arrêté ou ajoutés en application de l'article 4.6 du présent titre. Ce bilan est accompagné d'un plan d'améliorations éventuelles.

ARTICLE 4.5 : SUIVI DU MILIEU

Le suivi de la Saône tel que prescrit en annexe 3 au présent titre constitue un minimum établi en fonction des substances émises, de la connaissance du moment des normes de qualités environnementales en vigueur et des valeurs guides en la matière associées à ces substances pour celles dépourvues de NQE, ainsi que des débits minimum d'étiage observés dans la Saône.

Le bilan prévu à l'article 4.4 du présent titre doit être complété par un volet se prononçant sur l'ajout ou non de nouvelles substances à mesurer dans le milieu.

Cette liste pourra être complétée à la demande de :

- la police de l'eau ou de la pêche compétente pour ce qui concerne la Saône,
- l'ARS pour ce qui concerne le suivi du champ captant de Saint Jean de Losne sous réserve de sa mise en service.

ARTICLE 4.6 : INFORMATION DES SERVICES

Les résultats d'analyses prescrites en annexe 3 au présent arrêté et les résultats des extrapolations journalières sont adressés dans les 24 heures suivant leur réception (hors jours non ouvrés) à :

- inspection des installations classées ;
- la police de l'eau et de la pêche de la Saône ;
- la Chambre d'Agriculture pour l'information des éventuels irrigants du secteur concerné ;
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 4.6 : PROTOCOLE D'ALERTE

Dans l'éventualité d'une mise en service du puits de captage de Saint Jean de Losne, INOVYN France établit un protocole d'alerte avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le gestionnaire de cet ouvrage. Ce protocole couvre les modalités :

- du contenu des informations à transmettre à ces deux entités lors du franchissement des différents seuils d'étiage de la Saône ;
- de surveillance de cet ouvrage et/ou de la nappe associée durant ces périodes.

ARTICLE 5 : REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires prévues par le présent chapitre sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les sols des unités mettant en œuvre des substances susceptibles de conduire à une pollution du sol ou des eaux superficielles et / ou souterraines, sont étanches, inertes vis-à-vis des produits employés et / ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

ARTICLE 6.2 : RETENTIONS

Article 6.2.1 : Règles générales applicables aux capacités de rétention

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels en lien avec des réservoirs ou stockage de mercure pour mémoire, 1,2 dichloroéthane, Trichloréthylène, Perchloréthylène, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Chloroforme, et Tétrachlorure de carbone, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide (*). Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

** **sauf exception explicite** dans le titre spécifique réglementant les retentions associées à certaines installations (par exemple, maintien d'un niveau d'eau minimum, ou de balles, en permanence dans telle ou telle rétention, pour limiter les risques d'inflammation en cas d'écoulement dans ladite rétention).*

Article 6.2.2 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas général

Les dispositions du présent article 6.2.2 s'appliquent à l'ensemble des stockages non explicitement visés à l'article 6.2.3.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Libellé du stockage	Produits stockés	Volume de rétention présent (m ³)	Mesure compensatoire / date de mise en place
Magasin fûts du POC, service logistique	Chlorure de méthylène, chloroforme, perchloréthylène, mélange 365 mfc / 227ea, tous produits en fûts de 200 litres	0	Installation de deux bacs de 400 l disposés de chaque côté du stockage ayant la capacité de recevoir le contenu de deux fûts.
Stockage d'ininflammables, unités pyrolyse, PCBa, CLM et service logistique (réservoirs K001 à K012 de 100 à 600 m ³ chacun)	Perchloréthylène, chloroforme, PCBa	651	Aucune-
Stockage d'ininflammables, unités pyrolyse, , CLM et service logistique (réservoirs F021 à F025, F032/33/34, F040 à F043, et K021, de 78 à 600 m ³ chacun)	Dichlorométhane, chloroforme, tétrachlorure de carbone	670	Cuvette de rétention dotée d'une alarme de niveau haut retransmise en SDC.
Stockage HCl (1/2), service POC (réservoirs H001 et H002 de 34 m ³ chacun, H003 (désaffecté) à H007 de 115 m ³ chacun, H008 de 34 m ³)	HCl de concentrations comprises entre 34 et 37 %	245	Aucune
Stockage HCl (2/2), service POC (réservoirs H021 et H023 de 180 m ³ chacun)	HCl de concentrations comprises entre 34 et 37 %		Aucune
Stockage sulfite et acide, service électrolyse (réservoirs V075/076/077 et V050 de 8 à 93 m ³)	Acide sulfurique concentré, HCl	123	Aucune
Arrivée saumure, service électrolyse, réservoir N001 de 10 000 m ³	Saumure à 300 g / litre	0	Mise en place d'une alarme de niveau haut sur la rétention du réservoir voisin (N002) qui recueille le trop-plein en cas de surremplissage du réservoir N001. Réalisation de contrôles périodiques de l'épaisseur (des parois et du fond), et de l'intégrité des soudures. Exploitation d'un ensemble de piézomètres dans la proche périphérie du réservoir, destinée à détecter de petites fuites.

Stockage lessive et hypochlorite de sodium, service électrolyse (réservoirs W001 à W006, D010 à D015, M023, de 90 à 2800 m³)	NaOH à 30.5 et 50 %, hypochlorite de sodium	1630	Mise en place d'une limitation du remplissage du réservoir W005 de volume physique égal à 2800 m³, à 1790 m³ (butée instrumentée ou mesure technique d'efficacité équivalente).
--	---	------	---

Article 6.2.3 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas particuliers

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2.2, les rétentions associées aux stockages fixes suivants respectent *a minima* les règles suivantes :

ARTICLE 6.3 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 6.3.1 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas général

Les dispositions du présent article 6.3.1 s'appliquent à toutes les aires de chargement / déchargement non visées explicitement à l'article 6.3.2 ci-après.

Les aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 6.2.2 ci-avant.

Article 6.3.2 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas particuliers

Les rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dont le dimensionnement, par dérogation aux dispositions de l'article 6.3.1, respecte *a minima* les règles suivantes :

Libellé du stockage	Produits transférés	Volume de rétention présent (m³)	Mesure compensatoire / date de mise en place
Quai de chargement des fûts, service logistique (fûts de 200 litres)	Chlorure de méthylène, chloroforme, perchloréthylène, mélange 365 mfc / 227ea	Pas de rétention sous le poste wagons. Radier sous le poste camions, drainé vers égout pluvial	Mise en œuvre lors de tout transfert, d'un bac inox de capacité 2 fûts utilisable pour le poste wagons, et pour le poste camions.
Citerne HCl, secteur CAL-EPI (wagon citerne dédié de volume 46 m3)	HCl	Pas de rétention	Mise en place d'un système de collecte positionné sous la vanne de soutirage du wagon, et capable de collecter l'intégralité d'une fuite pour la diriger vers le sol de la maille de la DHC.
Chargement EDIA (Ether Diisoamylique), secteur CAL-EPI (Container, quantité max. 1.65 m3)	Ether Diisoamylique	Aire bétonnée reliée à une fosse de 450 litres.	Présence permanente de l'opérateur pendant le chargement. Possibilité d'arrêt du chargement par bouton arrêt urgence placé à l'entrée du local de chargement. Poste équipé d'un système « homme mort » qui arrête le chargement.
Déchargement bisulfite, unité CLM (Citerne routière 4,5 m3)	Bisulfite de sodium	Pas de rétention.	Réalisation d'une aire bétonnée avec collecte vers égout chimique de la maille de fabrication contenant un réservoir (D002 de volume 45 m3) pouvant jouer le rôle de rétention. Toute opération de déchargement ne peut être réalisée qu'après que l'opérateur a vérifié la présence d'un volume disponible suffisant dans le réservoir D002.
Déchargement hydrosulfite de sodium, service électrolyse, secteur Sel-Chaux (citerne routière de 16 m3)	Hydrosulfite de sodium	Pas de rétention	Création d'une aire bétonnée avec collecte vers égout chimique (3 réservoirs souterrains de 16.8 m3 chacun).

Déchargement H2O2 (eau oxygénée), secteur Electrolyse (camion, quantité max 25 m3)	Eau oxygénée	Déchargement sur une aire goudronnée en communication avec l'égout pluvial	Poursuite de l'exploitation dans les conditions actuelles.
Prise eau canal n° 2, service SPE (camion, quantité max. 25 m3)	Hypochlorite de sodium	Pas d'aire de rétention	Création d'une aire bétonnée équipée de caniveaux et connectée à une fosse déportée ou utilisation de camion multi-cuve de moins de 16 m3 et mise en place d'une goulotte recevant et orientant les fuites éventuelles vers la fosse du RS d'hypo (volume cuvette 16 m3).
Prise eau canal n° 3, service SPE (camion, quantité max. 25 m3)	Hypochlorite de sodium	Pas d'aire de rétention	Création d'une aire bétonnée équipée de caniveaux et connectée à une fosse déportée ou utilisation de camion multi-cuve de moins de 16 m3 et mise en place d'une goulotte recevant et orientant les fuites éventuelles vers la fosse du RS d'hypo (volume cuvette 16 m3)

TITRE 2

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT**

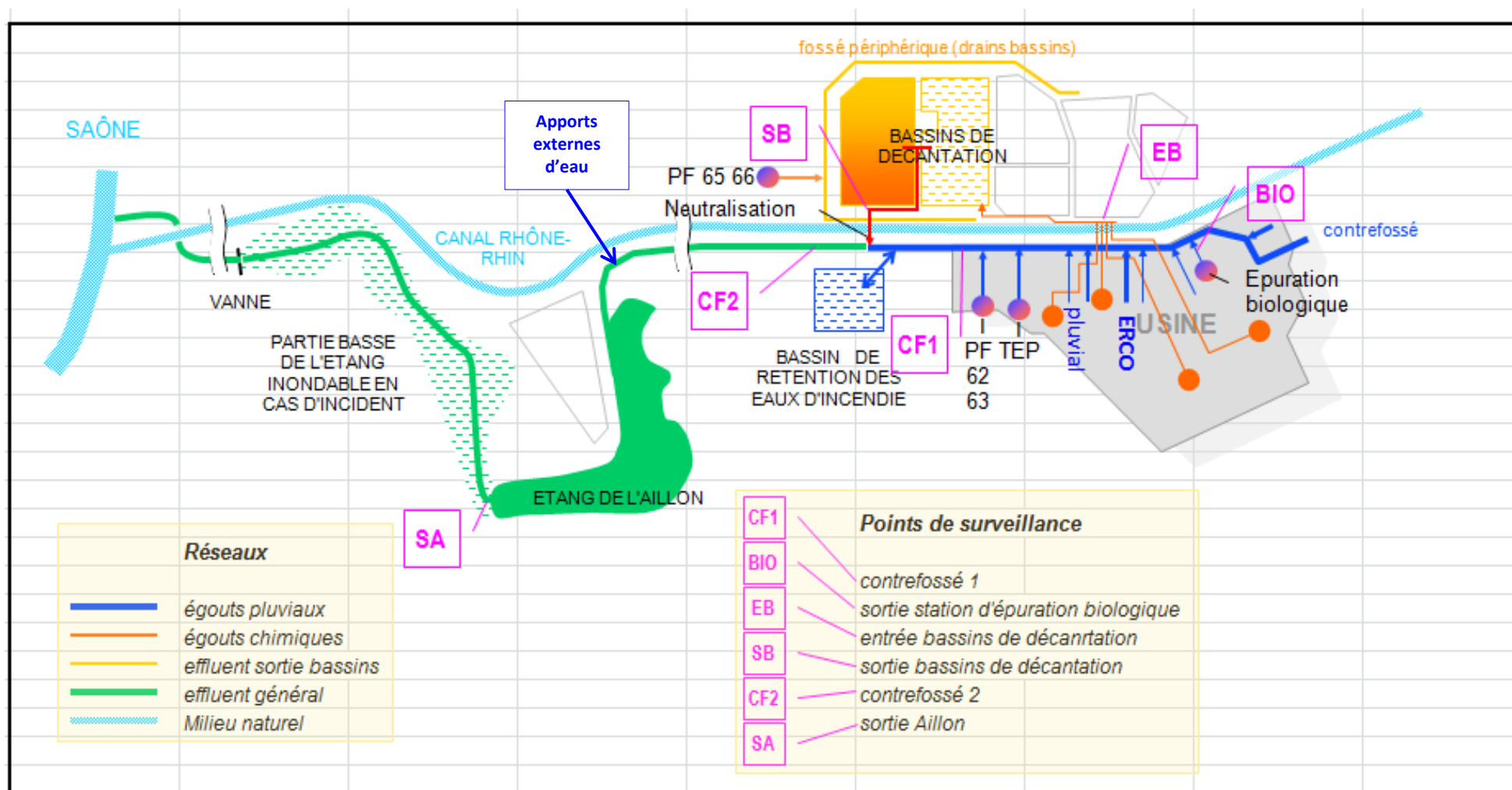
CHAPITRE 1

**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU**

ANNEXE 1 : CIRCUIT GENERAL DE COLLECTE DES EAUX

Référence : article 2.1 : « Typologie des effluents ».

ANNEXE 1 au Chapitre 1 du titre II : circuit des eaux sur la plateforme de Tavaux



TITRE 2

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT**

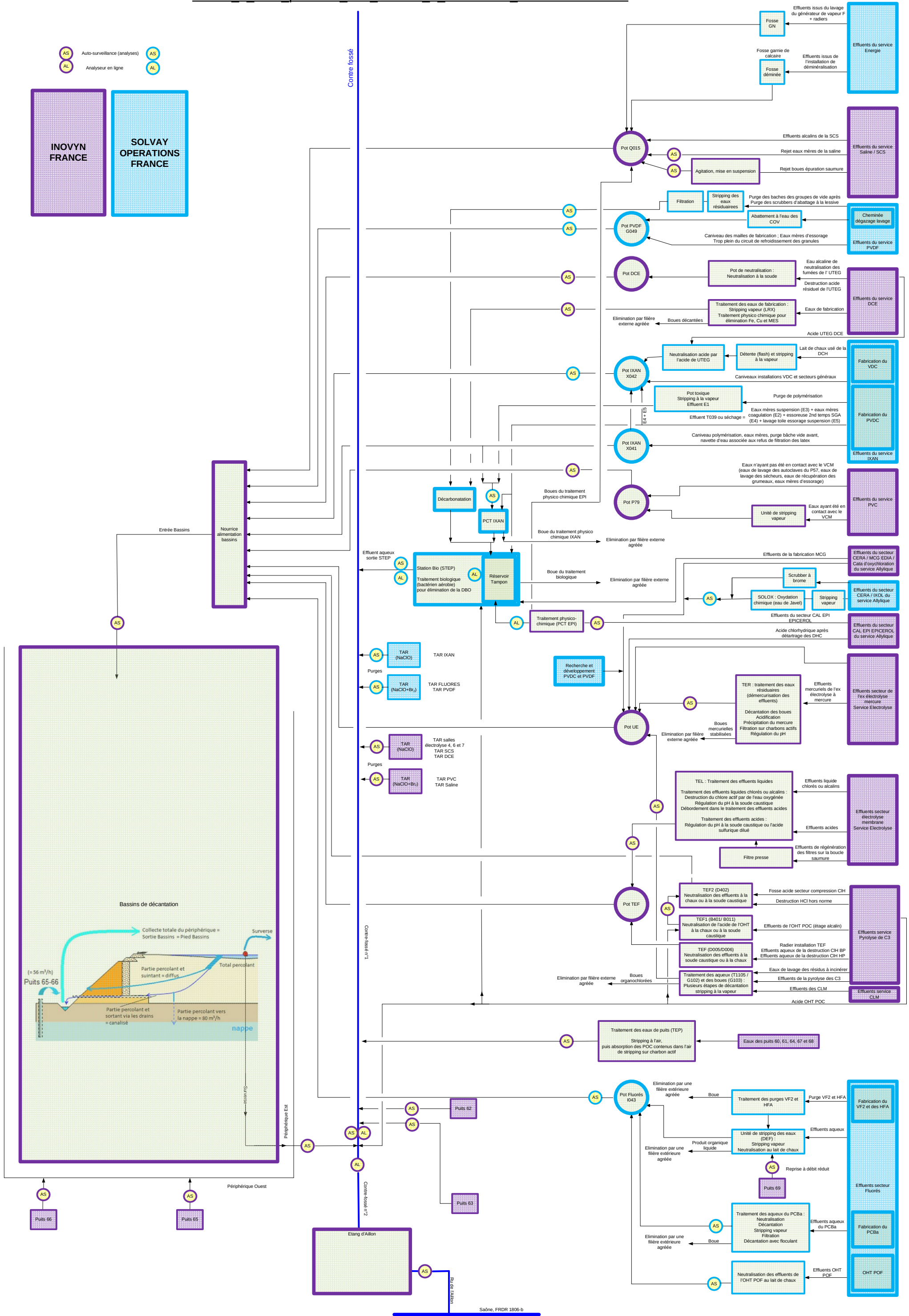
CHAPITRE 1

**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU**

ANNEXE 2 : CIRCUIT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Référence : article 2.4 : « Points de rejet autorisés pour les effluents / effluents industriels ».

TITRE 2 CH1 pollution eau annexe 2 Traitement El MàJ mars 2019



TITRE 2

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 1

**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU**

ANNEXE 3 : SUIVI DU MILIEU EN PERIODE DE SECHERESSE

Référence : article 4 : « règles particulières en période de sécheresse ».

Dispositions relatives aux prélèvements dans le canal du Rhône au Rhin et/ou dans la nappe phréatique pour les besoins de la plate-forme en cas d'atteinte d'un des seuils ci-dessous relatif à la rivière le Doubs				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ayant tout particulièrement pour origine la nappe phréatique, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau provenant tout particulièrement de la nappe phréatique sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau.		
Prélèvements issus du canal et/ou dans la nappe phréatique ainsi que consommation d'eau.	/	Les prélèvements (1) et la consommation d'eau (2) sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.		
				Le permissionnaire peut être invité, par le Préfet, à réduire ses prélèvements (1) et sa consommation d'eau (2),
(1) le transfert d'eau entre deux entités hydrauliques différentes constitue un prélèvement (2) la consommation d'eau représente la part d'eau non restituée au milieu naturel				

Dispositions relatives aux rejets dans la Saône en cas d'atteinte d'un des seuils ci-dessous relatif à ce cours d'eau				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Auto-surveillance	/	L'autosurveillance en place en sortie de l'étang de l'Aillon est complétée par une surveillance journalière sur les paramètres suivants mesurés en concentration et en flux : - pentachlorobenzène ; - hexachlorobutadiène.		
			L'exploitant met en place un suivi journalier de la Saône à l'aval immédiat de la zone de mélange sur les paramètres suivants : - pentachlorobenzène (3) ; - hexachlorobutadiène (3) ; - chlorures (3) ; - DBO ₅ (3)(4).	
				Le suivi journalier de la Saône est complété par les paramètres suivants : - hexachlorobenzène (3) ; L'autosurveillance en place en sortie de l'étang de l'Aillon est complétée par une surveillance journalière en hexachlorobenzène.
Rejets	/	- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Cette disposition n'est pas applicable à la barrière hydraulique placée en aval des bassins de décantation sauf si la modulation temporairement à la baisse des débits de pompage n'affecte pas l'efficacité de celle-ci ; - Le rejet en rivière doit être modulé de sorte que la teneur en chlorures des eaux de la Saône à l'aval, après mélange et avant le confluent avec le Doubs, ne dépasse jamais 400 mg/l et 6 mg/l pour la DBO ₅ .	
				Le permissionnaire peut être invité, par le Préfet, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit de la Saône.
(3) la mesure journalière dans la Saône peut être remplacée par une mesure hebdomadaire corrélée aux données mesurées journallement en sortie de l'étang de l'Aillon sur base du débit de la Saône à Le Chatelet-Pagny la Ville (source à prendre en compte : site internet Vigicrues ou équivalent).(4) la DBO ₅ peut être remplacée par un autre paramètre représentatif de la dégradation du milieu réceptif en oxygène.				

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE REJETS

Les rejets gazeux pollués issus des procédés de fabrications et des stockages sont classés en :

- sources canalisées (événements d'appareils de fabrication, de stockage et de conditionnement). Ces sources canalisées peuvent être continues ou discontinues. Cette dernière notion s'apprécie essentiellement au vu de la proportion de temps durant lequel cette émission a lieu, rapportée au temps de fonctionnement de l'unité qui la génère ;
- sources fugitives (pertes par défauts d'étanchéité au niveau des joints, des brides, etc.) ;
- sources diffuses (ouverture et mise à l'atmosphère des capacités telles que réacteurs, autoclaves, réservoirs, colonnes, après dégazage / assainissement. Dans le cas où, pendant les phases d'ouverture, l'atmosphère interne est captée et canalisée, l'émission est considérée, sauf indication contraire, comme canalisée discontinue) ;
Sources accidentelles (fonctionnement des soupapes, des disques de rupture des gardes hydrauliques et des sécurités diverses des installations...). Ces organes permettent d'éviter un accident majeur, mais leur fonctionnement occasionne des émissions polluantes ;
Le descriptif des circuits de collecte et de traitement des effluents gazeux ainsi que l'implantation des cheminées figure en annexe 1 du présent titre.

La société INOVYN France est amenée à traiter, pour partie, des effluents gazeux de la Solvay Opérations France.

Des contrats entre ces deux exploitants précisent les conditions de prise en charge et de traitement des effluents correspondants.

ARTICLE 3 : EMISSIONS DIFFUSES ET FUGITIVES

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de COV, dues aux pertes d'étanchéité des différents équipements et notamment les pompes et les compresseurs.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel dans lequel ces substances sont mises en œuvre, est mis en place.

Les émissions diffuses et fugitives respectent les valeurs limites d'émissions annuelles suivantes en kg/an, indépendamment de celles fixées au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations

Substances	VCM	12DCEa	TRI	EPI	CLM2	CLM3	CLM4
Emissions en kg/an	5194	8953	130	1828	2217	1399	2241

Substances	13DCPe	PER	123TCPa	CAL	NH3	12DCPa	CLM1
Emissions en kg/an	1371	2271	705	475	1000	398	250

ARTICLE 4 : ÉMISSIONS CANALISÉES EN FLUX ANNUEL

Les points de rejets canalisés des installations respectent les valeurs limites d'émissions fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils respectent également les valeurs limites d'émissions annuelles suivantes en kg/an, indépendamment de celles fixées au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations

Substances	VCM	12DCEa	TRI	OE
Emissions en kg/an	36557	3964	57	152

Substances	EPI	CLM2	CLM3	CLM4	13DCPe
Emissions en kg/an	68	12397	6422	997	308

Substances	PER	123TCPa	CAL	Acroléine	CIH
Emissions en kg/an	1409	780	3009	66	6372

Substances	NH3	12DCPa	CE	CLM1	1CPe
Emissions en kg/an	69030	1215	994	94	366

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant respecte les principes de surveillance fixés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le programme de surveillance est fixé au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence figurant dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures des émissions canalisées sont effectuées par un organisme agréé selon l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL DES EMISSIONS

Un bilan annuel des émissions atmosphériques est adressé à la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

Il intègre les rejets :

- provenant des émissions canalisées et diffuses (dont celles issues d'un changement de compartiment entre l'eau et l'air) ;
- en fonctionnement normal et dégradé des installations de fabrication ou de traitement des effluents gazeux ;
- mettant en jeu des composés organiques volatils ainsi que les substances retenues au cours de la dernière étude sanitaire en lien avec l'air.

Le détail des substances émises est réalisé pour chaque secteur de l'établissement ainsi qu'à l'échelle de l'établissement.

ARTICLE 7 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

ARTICLE 8 : QUOTAS DE CO₂

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement est accordée à l'exploitant INOVYN France pour les installations INV-Ta-EDS1, INV-Ta-PVC, INV-Ta-POC relatives aux unités de production mentionnées dans le tableau ci-après : .

« Installation » au sens de la directive quotas (exploitant au sens ICPE)	Code NIM	Unités de production comprises dans le périmètre de chaque « installation » au sens de la directive quotas
INV-Ta-EDS1	FR NEW 05904912	• Saline • Electrolyse - fabrication de chlore • Soude • Chlorométhane (CLM) • Monochlorhydrine du Glycérol (MCG) • Ether Di-iso amylique (EDIA) • chauffage urbain
INV-Ta-PVC	FR NEW 05904910	• 1,2-Dichloroéthane (DCEa) • Chlorure de vinyle (CVM) • Polychlorure de vinyle par procédés émulsion et suspension (PVC)
INV-Ta-POC	FR NEW 05904916	• Chlorure d'allyle / épichlorhydrine (CAL-EPI) • Pyrolyse C3 • Incinérateur / oxydateur haute température de produits organochlorés (OHT POC)

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES EN CAS DE PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9.1 – MESURES AUTOMATIQUES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'activation par le préfet de la procédure d'alerte dans le cadre d'un épisode de pollution aux particules PM10, au dioxyde d'azote (NO2), ou à l'ozone (O3), dans le département où est implanté l'établissement, l'exploitant met en œuvre les dispositions fixées en annexe 2 au présent titre.

Ces actions sont mises en œuvre jusqu'à la levée de la procédure d'alerte par le préfet.

Ces dispositions ci-annexées font l'objet, de la part de l'exploitant, de consignes détaillées, tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.2 – MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE ŒUVRE

En cas notamment d'épisodes de pollution persistant ou de forte intensité, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9.3 –INFORMATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du déclenchement de la procédure d'alerte.

A la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant établit un bilan des actions réalisées et transmet à l'inspection la fiche jointe en annexe 2 au présent titre, dans un délai de 4 jours ouvrés.

TITRE 2

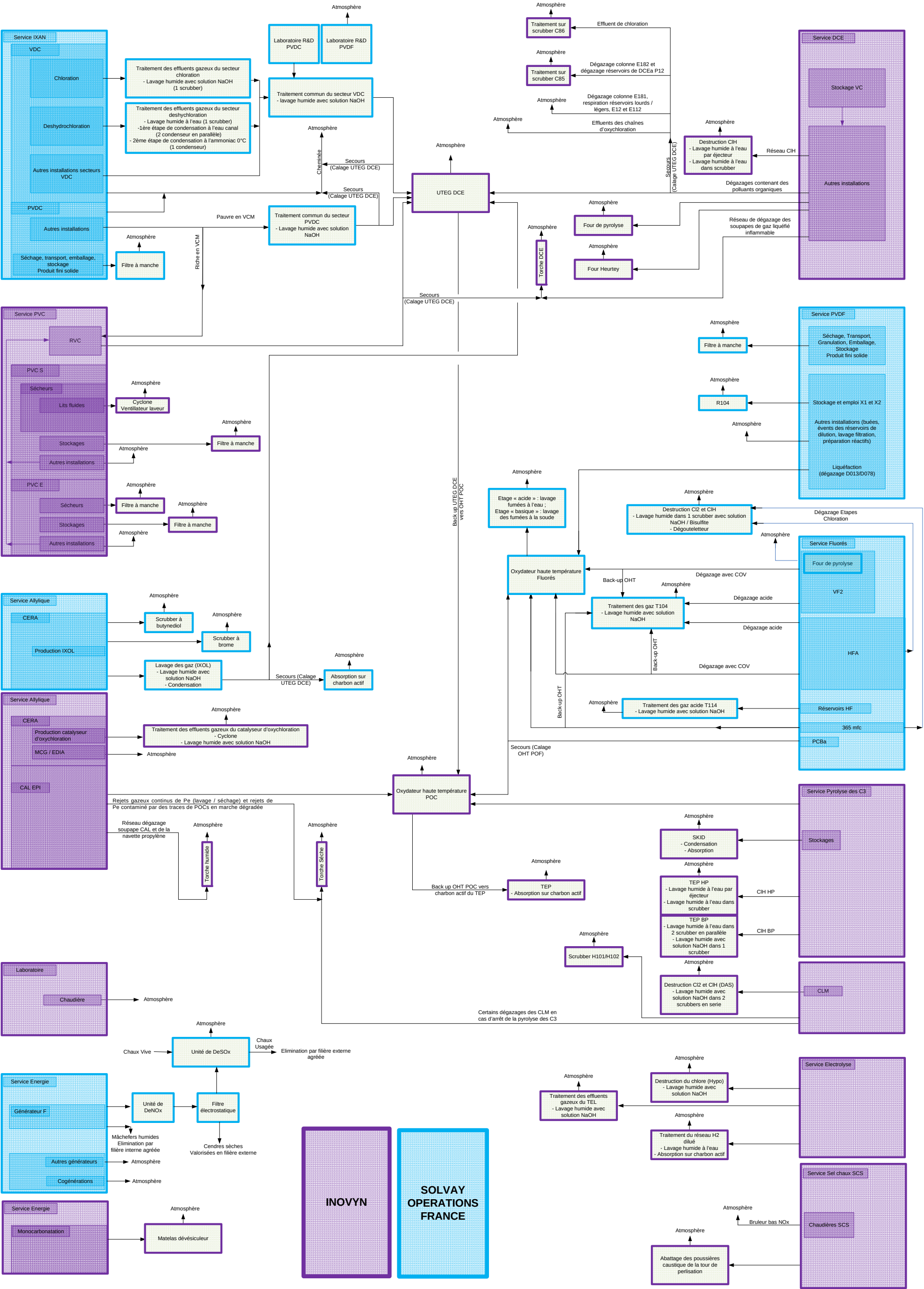
**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

**ANNEXE 1 : CIRCUIT GENERAL DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
GAZEUX ET IMPLANTATION DES CHEMINEES**

TITRE_2_CH2_pollution_air_annexe_1_traitement_EGC MàJ mars 2019



TITRE 2

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

**ANNEXE 2 : DISPOSITIONS EN CAS DE PIC DE POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

Référence : article 9 : « règles particulières en cas de pic de pollution atmosphérique ».

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS EN CAS DE PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

	Actions à engager sur les installations en fonction du type d'alerte							
Secteurs	DCE		PVC	Pyrolyse C3			SCS	Tous secteurs
équipement	Fours Pyrolyse	UTEG	sécheurs	OHT POC	OHT POC	SKID	chaudières	
actions	Vérification du bon fonctionnement des installations et mise en place le cas échéant d'actions correctives	Vérification des bonnes conditions de traitement des effluents gazeux connectés à l'UTEG et mise en place le cas échéant des actions correctives adéquates	Vérification des systèmes de traitement en sortie des sécheurs (filtres à manches), et mise en place le cas échéant d'actions correctives	Vérification de la conformité des niveaux d'émissions en sortie de l'OHT POC aux VLE. Mise en place le cas échéant d'actions correctives	Vérification du bon traitement des effluents gazeux connectés à l'OHT POC et mise en place le cas échéant d'actions correctives.	Vérification des bonnes conditions de fonctionnement de l'installation et mise en place le cas échéant d'actions correctives	Vérification du bon fonctionnement des installations et mise en place le cas échéant d'actions correctives	-Sensibilisation du personnel - report des opérations de maintenance préventives non encore engagées conduisant à une absence de traitement des gaz,
Alerte PM10	X	X	X	X	X	X	X	X
Alerte NO2	X			X	X		X	X pour les équipements concernés
Alerte O3	X	X		X	X	X	X	X pour les équipements concernés

ANNEXE 2 : Fiche à remplir et transmettre à l'inspection concernant les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"						
Pic de pollution à : (préciser le polluant concerné)						
Date d'envoi de la fiche : (date de fin de procédure d'alerte + 4 jours)						
Site : INOVYN France/plate-forme chimique de Tavaux						
Code postal - Commune : Tavaux-39 526						
	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode: "oui" / "non"	Si "non", justifier la non mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si possible, estimation des quantités de polluants évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
1						
2						
3						

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3

GESTION DES DECHETS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, les déchets dangereux doivent être considérés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

ARTICLE 2 : DECHETS POUVANT ETRE ASSIMILES A DES PRODUITS

Secteur CAL-EPI / EPICEROL[®]

Les coproduits des réactions :

- de purification de la glycérine ;
- de synthèse du DCPol (par la voie « hypochloration du CAL » ou par la voie EPICEROL[®] de déshydroxychloration substitutive de la glycérine) ;
- de déshydrochloration du DCPol ;
- des différentes rectifications des NEMA ou EPI.

qui font l'objet d'opérations de purifications aboutissant à des substances quasi pures ou à des mélanges bien spécifiés, aptes à être injectés dans des process industriels sans apporter de nuisances supplémentaires par rapport à des substances pures, ne sont pas considérés comme des déchets.

Il s'agit principalement :

- du TCPa, du mélange de DCPe / DCPa ou des DCPe / DCPa non mélangés, générés par les opérations de synthèse et d'hypochloration du CAL puis purifié(s) ;
- du 2-MCPe généré par la réaction de synthèse du CAL puis purifié.

Ces co-produits ou mélanges de co-produits, pourront être respectivement envoyés vers :

- l'installation dite de « pyrolyse des C3 » pour le TCPa et DCPa ;
- l'unité de synthèse du 365mfc de Solvay Opérations France ou « pyrolyse des C3 » pour le 2-MCPe.

En cas de production en excès par rapport aux capacités d'utilisation des services « clients », ces substances ou mélanges de substances pourront être détruits, à l'intérieur ou à l'extérieur de la plate-forme, en tant que déchets.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Outre les dispositions applicables en vertu de la réglementation nationale en vigueur en matière de traçabilité des opérations d'élimination des déchets, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations classées (fréquence de la transmission : T), une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

Cette disposition vaut également pour les déchets éliminés sur site (incinération, enfouissement etc...)

ARTICLE 4 : ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

ARTICLE 4.1.

Les déchets produits par INOVYN France, sont dans toute la mesure du possible, éliminés en flux tendu.

ARTICLE 4.2. : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.2 du titre a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets d'emballages et de travaux	28 tonnes
Déchets dangereux	Déchets de fabrication et de maintenance	210 tonnes

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser **la quantité mensuelle produite** par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an.

ARTICLE 4.3.

L'entreposage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'entreposage de déchets doit être effectué de façon à ne pas trouver sur une même aire des produits incompatibles entre eux.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DE DECHETS INERTES

INOVYN France exploite une installation interne de déchets inertes au droit de l'ancien bassin de décantation A.

Cette installation vise le stockage de déchets de la plate-forme uniquement.

L'installation respecte les dispositions du titre 3 A 5 du présent arrêté.

TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT <u>CHAPITRE 4</u> PREVENTION DES NUISANCES SONORES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble des installations exploitées au sein de l'établissement exploité par INOVYN France sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VALEURS LIMITES DE BRUIT

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'il est en fonctionnement, 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

De plus et à tout moment, des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 5

PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Titres 3-A : Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique)

✓ **Titre 3-A-1 : tours aéroréfrigérantes.**

✓ **Titre 3-A-2 : bassins de décantation des effluents de toute la plate-forme.**

Annexe 1 : Dispositions constructives pour la surélévation des bassins de décantation C et D. Extrait de l'étude Coyne et Bellier.

Annexe 2 : Servitudes à instituer sur la surface d'emprise des bassins A, B, C et D.

✓ **Titre 3-A-3 : stockage de déchets inertes**

Annexe 1 : emprise

Annexe 2 : critères d'acceptabilité

✓ **Titre 3-A-4 : confinement de la lentille de POC décantés.**

Annexe : implantation des puits de fixation et des piézomètres de première et seconde ceinture.

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique).
Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol[®], pyrolyse C3).
Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, OHT / UTEG DCE).

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-1

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Partie I : Domaine d'application

ARTICLE 1

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement (**indifféremment : « TRG » ou « TAR »**) et ses / leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de la société INOVYN France sont les suivantes :

Installation de refroidissement	Nombre de tours de refroidissement associées au circuit	Puissance en KW
TRG saline	2	27 000
TRG Salle 4	14	15 000
TRG Salle 6	3	60 000
TRG Soude Caustique Solide	2	9 000
TRG PVC	2	9 000
TRG DCE	4	70 000
TRG Salle 7	2	32 600

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES LIEES A L'IMPOSSIBILITE D'ARRET IMMEDIAT DES TOURS

A défaut d'un arrêt immédiat de ses tours en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/litre, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :
En termes de mesures préventives :

- reporting des traitements en continu auprès du personnel chargé de la gestion des tours avec report d'alarme sur dysfonctionnements ;

En termes de mesures curatives :

- choc de biocide de synthèse à réception des résultats provisoires sans attendre l'arrêt de la dispersion d'eau ;
- arrêt de la dispersion de la tour selon un mode opératoire pré-établi ;
- traitement préventif de l'ensemble des tours de la plate-forme en lien avec SOLVAY Opérations France par hausse de la consigne de chlore actif pendant toute la durée de l'alerte ;
- en préalable à toute action de nettoyage/désinfection, un prélèvement d'eau est réalisé pour dénombrer la *légionella pneumophila* par culture. Ce prélèvement aura pour objectif de quantifier le niveau de contamination juste avant traitement ;
- réalisation en parallèle de prélèvements pour quantification de la *légionella pneumophila* par la méthode de biologie moléculaire Polymerase Chain Reaction (PCR),
- mise en place d'un suivi analytique de la *légionella pneumophila* par PCR tous les 2 jours pendant 10 jours (hors week-end et jours fériés) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement curatif ;

ARTICLE 3 : POINTS DE REJETS

Les points de rejet se situent dans le contre-fossé de la plate-forme chimique, via le réseau d'eau pluviale.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

ARTICLE 4.1 : GENERALITES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les valeurs limites d'émission (VLE) ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

ARTICLE 4.2 : VLE

Les eaux résiduaires rejetées respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales :	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l

Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
2. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
3. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Substances de l'état écologique :		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
4. Autres substances		
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées en sortie de l'installation. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

ARTICLE 4.3 : AUTO-SURVEILLANCE EAU

Une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté) (1)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales (1)	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle
Chloroforme (si traitement par hypochlorite)	Annuelle
Bromoforme (si traitement par hypochlorite et brome)	Annuelle

(1) Analyse pouvant être effectuée en sortie de l'étang de l'Aillon

En complément, l'exploitant met en place une surveillance annuelle des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 *b* de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant informe l'inspection des installations conformément aux dispositions du point I-2 *b* de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 et se positionne sur la nécessité ou non de modifier les paramètres des rejets surveillés.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

La surveillance de l'installation portant notamment sur une surveillance périodique de la teneur en *Legionella pneumophila* est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que

les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/l en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockages déchets inertes, pollution historique).

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol®, pyrolyse C3).

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, OHT / UTEG DCE).

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BASSINS DE DECANTATION DES EAUX DE FABRICATION, DESIGNES BASSINS A, B, C ET D

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

ARTICLE 1 : IMPLANTATION

Les rehausses des bassins de décantation C et D, situés sur les communes de Damparis et Abergement-la-Ronce (39), sont implantées et installées conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Les rehausses sont autorisées jusqu'aux cotes NGF suivantes :

- 225 m pour le niveau du « blanc » au terme de l'exploitation de la rehausse
- 226 m pour le niveau supérieur des digues de la rehausse

ARTICLE 2 : CONSTRUCTION DES BASSINS

Un rideau boisé est maintenu en périphérie du projet, le long de la CD 220 (limite Nord) et à proximité des habitations du village d'Abergement La Ronce (limites Ouest et Sud-Ouest). Le rideau boisé sera d'une largeur suffisante pour dissimuler les bassins.

ARTICLE 2.1 : CONSTRUCTION DE LA REHAUSSE

Les digues de rehausse avec contre-buttage, sont construites de manière que tout risque de destruction par poussée ou par formation de « renards », soit rendu négligeable. Les matériaux constituant les digues sont naturels, de granulométries adaptées, et ils sont mis en place par couches successives efficacement compactées.

D'autres matériaux non naturels, dont des déchets, peuvent éventuellement être utilisés afin d'optimiser l'efficacité du masque filtrant des digues côté « blancs ». Dans ce cas, lesdits déchets doivent répondre à la définition des déchets inertes selon le test de lixiviation normalisé NF EN 12457 (« Caractérisation des déchets. Lixiviation »). Des déchets qui ne répondraient pas à la définition des déchets inertes pourront néanmoins être acceptés pour cet usage, si et seulement si le seul paramètre réhibitoire est la fraction soluble, et que l'exploitant démontre par des tests appropriés que ladite fraction soluble est due à des substances analogues à celles qui constituent le « blanc ».

Un drain périphérique en fond de surélévation permet de réduire la poussée hydrostatique sur les digues. Les effluents ainsi drainés sont évacués par des tuyauteries mises en place sous les digues à intervalle régulier (espacement maximal de 50 mètres).

A partir de la cote NGF 219, la surélévation des digues constituant les bassins C et D est faite par décalage de la partie supérieure des digues vers l'intérieur du bassin. A cette fin, une banquette faite de granulats calcaires est construite jusqu'à la cote NGF 220, sur 22 m de large vers l'intérieur des bassins. A partir de cette extrémité, des nouvelles couches de matériaux d'épaisseur 1 mètre environ, seront déposées au fur et à mesure de la montée du blanc décanté.

Le sommet des digues des rehausses des bassins C et D ne devra pas excéder la cote NGF 226 (soit environ 35 mètres par rapport au niveau du sol environnant). Le sommet des « blancs », au terme de l'exploitation, ne devra quant à lui pas excéder la cote NGF 225.

Enfin, en tout point des rehausses arrivées au terme de leur exploitation, le différentiel de niveau entre les « blancs » en périphérie et la digue attenante, devra être au minimum d' **un mètre**.

L'annexe 1 du présent titre donne la géométrie finale de la surélévation des bassins de décantation C et D.

Le fossé périphérique extérieur en pied des digues des bassins **au niveau du sol naturel**, est destiné à recueillir les "eaux claires" des rehausses, ainsi que les effluents ayant percolé à travers le "blanc".

Le dispositif permettant l'acheminement des eaux claires vers le fossé situé au niveau du sol naturel, doit être tel qu'il permet de réduire au minimum techniquement possible, tout risque d'érosion des digues.

ARTICLE 2.2 : CONFINEMENT HYDRODYNAMIQUE

Les eaux d'infiltration dans la nappe liées aux débits de fuite sous les bassins, sont confinées aux abords immédiats de ceux-ci par un dispositif hydrodynamique de fixation des chlorures par un rabattement des eaux de la nappe.

Les puits de fixation, numérotés 60 à 69, tels que définis à l'article 1 du titre 3A4 du présent arrêté, sont maintenus en fonctionnement dans le cadre de la rehausse, et leur débit de pompage est adapté en fonction du régime des eaux, et de l'impact de la rehausse des digues sur les écoulements souterrains.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le débit des puits de fixation est tel, qu'ils sont à l'origine de crêtes piézométriques, elles-mêmes à l'origine d'un sens de circulation des eaux souterraines vers le dessous des bassins.

Ce dispositif de fixation des chlorures, (nombre de puits, implantation ...) pourra, au besoin, en fonction de modifications éventuelles de l'écoulement de la nappe (arrêt ou modification des pompes en nappe de l'usine, etc ...), être modifié ou complété. Ces adaptations sont à la charge de l'exploitant et devront faire l'objet d'une notification préalable au Préfet.

ARTICLE 2.3 : AMENAGEMENT DU POINT DE REJET DES BASSINS

Au point bas du fossé périphérique situé au niveau du sol et décrit à la fin de l'article 2.2 ci-dessus, une jonction est réalisée avec le contrefossé. Cette jonction doit être réalisée par une canalisation munie d'un échantillonneur à prélèvement automatique.

ARTICLE 3. REGLES ET MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation de vapeurs sur les voies de communication voisines.

L'exploitant prend toutes précautions pour éviter la dispersion des poussières en particulier sur les pistes de circulation. Au besoin, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes.

Lors des travaux de rehausse des digues et d'amenée de matériaux depuis la carrière de Damparis, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- éviter l'apport d'eau boueuse sur la voirie communale (nettoyage des véhicules avant la sortie, ...). Le cas échéant, l'exploitant procédera à ses frais au nettoyage de la voirie
- éviter l'apport de poussières par temps sec sur les cités environnantes

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les consignes d'exploitation, de surveillance et de réaction face aux situations d'urgence identifiées font l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 3.2 : MESURES EN CAS D'OCCURRENCE D'UN GLISSEMENT EVOLUTIF

Afin de pouvoir faire face rapidement à un ravinement apparaissant en pied de digues, l'exploitant dispose à tout moment, à proximité des bassins et de leurs rehausses, d'un stock de matériaux. Ces matériaux sont du même type que ceux utilisés pour l'édification des digues, ou d'un type permettant a minima, de remplir efficacement la fonction de consolidation des bases des flancs en cas d'occurrence d'un ravinement.

Avant le début de l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219 :

- Le volume de ce stock stratégique est défini, puis transmis à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant assisté de l'expert désigné à l'article 4.2. Le stock est alors constitué.
- L'exploitant justifie qu'il est en mesure de mobiliser ou de faire mobiliser en moins de 24 heures, ce stock pour édifier un merlon de stabilisation en pied de digue. Cette justification devra s'appuyer sur les moyens propres à SEF, ou sur l'intervention d'un sous-traitant, ou sur la signature de contrats avec des terrassiers locaux qui devront s'engager sur leur capacité à intervenir dans les délais impartis.

L'exploitant tient à disposition du service des Voies Navigables de France, tout élément d'information nécessaire à l'établissement par ce dernier, d'un plan des actions à mettre en œuvre en urgence, en cas d'écoulement de « blanc » dans le canal du Rhône au Rhin.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de l'exploitation d'un niveau de « blanc » au-delà de la cote NGF 219, l'exploitant justifie à l'inspecteur des installations classées qu'il s'est rapproché de ce service pour impulser la réalisation de ladite étude.

ARTICLE 3.3 : EXPLOITATION SIMULTANEE DES DEUX REHAUSSES

Les canalisations d'acheminement des effluents à décanter sont disposées de telle sorte qu'en cas de rupture, le flux liquide en résultant, ne puisse porter atteinte à la stabilité des digues.

Les rehausses des bassins C et D sont exploitées en alternance en assurant aux bassins une montée du « blanc » équilibrée entre les deux rehausses. De plus, à l'intérieur de chaque rehausse, les canalisations d'acheminement des effluents à décanter sont disposées de manière à permettre une montée équilibrée du « blanc » sur la totalité de la surface du bassin considéré.

L'alimentation des rehausses en exploitation est réalisée de façon à ne pas provoquer d'érosion de la digue de retenue. Le déversement des effluents dans les rehausses des bassins est tel qu'une marge de sécurité est maintenue entre le niveau supérieur des digues de retenue et le niveau supérieur de la lame d'eau permettant de garantir en toute circonstance l'absence de passage d'effluents au-dessus du niveau de la digue périphérique de retenue, même en cas d'épisode pluvieux de fréquence centennale sur 24 heures.

De plus, l'édification des rehausses des digues doit être faite de telle manière qu'à tout moment, la totalité des effluents à décanter puissent être rejetés dans n'importe lequel des deux bassins, par au moins une canalisation.

Cette dernière disposition n'est pas applicable lors de la dernière phase d'exploitation, c'est à dire lorsque la cote maximale de l'une des deux rehausses a été atteinte et que l'atteinte de la cote maximale de l'autre rehausse est imminente.

ARTICLE 4. AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.1 : SURVEILLANCE GENERALE DES REJETS ET DE L'ETAT VISUEL DES DIGUES

L'autosurveillance générale suivante est réalisée :

Paramètre		Fréquence de mesure	Transmission
Etat des digues entre le terrain naturel et la cote NGF 219 pour les bassins C et D, et de l'intégralité de la hauteur des bassins A et B parvenus en fin d'exploitation		J (rondes)	Mise à dispo IIC
Etat de la surélévation des digues (soit au-delà de la cote NGF 219), pour les bassins C et D			
Etat du fossé périphérique situé à la base des bassins A, B, C, D			
Etat des canalisations d'acheminement des effluents et de la jonction avec le contrefossé du canal du Rhône au Rhin			
Fonctionnement effectif des puits de pompage constituant le dispositif de fixation des chlorures			
pH	(du contrefossé du canal du Rhône au Rhin)	C	Enregistrement + mise à dispo IIC
rH			
Résultats du Chromatographe			

ARTICLE 4.2 : SUIVI ALTIMETRIQUE, PLANIMETRIQUE ET INCLINOMETRIQUE

Dès l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219, l'exploitant met en place le dispositif de suivi topographique suivant sur chaque digue périphérique et chaque surélévation des bassins C et D.

Des repères pour le suivi altimétrique et planimétrique sont placés en sommet des digues à la cote NGF 219.

Leur nombre est donné par la règle suivante : si la longueur, mesurée horizontalement, du sommet de la digue est égale à $(100n + X)$ mètres, où n est un entier et X varie entre 1 et 99, alors le nombre de repères est égal à n si X est strictement inférieur à 50 (mètres), et à $(n+1)$ dans le cas contraire.

Ces repères sont signalisés et protégés, de manière à minimiser le risque de collision par un engin de terrassement. En cas de dommage occasionné à l'un de ces repères, ce dernier sera immédiatement remplacé, et positionné en hauteur sur la base de son précédent relevé altimétrique.

De plus, l'exploitant met en place un dispositif de suivi **inclinométrique** avant la fin de l'année 2010. Le suivi inclinométrique doit être suffisamment précis pour permettre de statuer sur le caractère normal ou non des déformations de cisaillement en pied de remblais. Il sera constitué par au moins :

- 3 inclinomètres en partie sud des bassins C et D
- 2 inclinomètres en partie ouest du bassin D
- 1 inclinomètre en partie nord du bassin C ou D

Autosurveillance :

Paramètre	Fréquence de la mesure	Transmission
Altimétrie / planimétrie des repères (stabilité de l'ensemble)	A/3, intervalles aussi réguliers que possible	Registre accompagné de l'avis de l'expert (*) : mise à dispo IIC.
Inclinométrie	T (**)	

* : avant le début des travaux de terrassement au-delà de la cote NGF 219, l'exploitant choisit un bureau d'études spécialisé dans la stabilité de tels ouvrages.

** : si les mouvements liés au cisaillement sont considérés limités et stables par l'expert, alors les relevés inclinométriques pourront être réalisés à fréquence S.

ARTICLE 4.3 : SUIVI PIEZOMETRIQUE ET DES PRESSIONS INTERSTITIELLES EN PIEDS DE TALUS

Article 4.3.1 : Suivi sous le niveau de la rehausse

Un suivi de l'évolution des débits de fuite est réalisé par la mise en place de mesures de débit dans le caniveau de pied de digue au niveau du sol naturel.

Avant le début de l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219, un renforcement du suivi piézométrique des bassins C et D et de leur fondation est mis en œuvre par l'implantation de nouveaux piézomètres sur les côtés des bassins.

A cette fin, les côtés :

- Sud et Nord du Bassin C ;
- Sud, Ouest et Nord du Bassin D.

au moins, sont chacun équipés d'un ensemble (ou « profil ») de piézomètres permettant d'ausculter les horizons suivants :

- Contre-buttage à la verticale du talus de contre-buttage ;
- Interface contre-buttage / terre rapportée à la verticale du talus de contre-buttage ;
- Couche d'argile en fondation à la verticale du talus de contre-buttage ;
- Couche d'argile en fondation à la verticale de la crête, côté bord du talus ;
- Sable et gravier en fondation à la verticale de la crête (milieu de la crête) ;
- Interface trapèzes / terre rapportée (nécessairement à la verticale du milieu de la crête) ;
- Milieu du « blanc » à la verticale de la crête côté bassin ;
- Base du « blanc » à la verticale de la crête côté bassin.

Les piézomètres constitutifs de chacun des profils sont alignés selon un plan perpendiculaire au côté considéré. Pour le choix de la localisation de chaque profil, l'exploitant privilégiera les zones présentant les suintements en base de talus les plus importants, ou les zones situées face à des cibles plus vulnérables en cas de « renard » important.

Chaque piézomètre fait l'objet d'un nettoyage par soufflage d'air au moins une fois par an. Dans un délai compris entre 24 et 48 heures après chaque opération de soufflage, un relevé des niveaux est réalisé.

Autosurveillance

Paramètre	Fréquence de la mesure	Transmission
Pression hydrostatique dans les profils de piézomètres ci-dessus pour les bases des bassins	B (*)	Registre séparé pour base des bassins / rehausse : mise à dispo IIC.
Pression hydrostatique dans les profils de piézomètres ci-dessus et les cellules de pression pour la rehausse		Transmission immédiate à IIC si dépassement du seuil de vigilance

* un des relevés peut-être celui réalisé suite à l'opération de soufflage d'air.

Article 4.3.2 : Suivi de la rehausse

Dès que les digues de la rehausse ont atteint la cote NGF 223, un dispositif de contrôle de la pression interstitielle en fondation et au sein de la surélévation est mis en œuvre.

A cet effet, sur les côtés :

- Sud de la rehausse du bassin C (*) ;
- Sud et Ouest de la rehausse du bassin D (*),

sont implantés deux piézomètres ou cellules de pression permettant de connaître la pression interstitielle au sein du talus de la rehausse, ainsi qu'à l'interface trapèzes de la rehausse / banquette (soit au minimum 6 piézomètres ou cellules de pression pour les deux rehaussees).

* l'exploitant pourra proposer une répartition différente sur la base d'un avis d'expert, sous réserve que ce dernier soit rendu, et communiqué à l'inspecteur des installations classées, avant la réalisation de la condition prévue à la première ligne du présent article 4.3.2.

ARTICLE 4.4 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE (NIVEAU ET QUALITE) ET CONTROLE DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES CHLORURES

La qualité, ainsi que le niveau, des eaux de la nappe située au droit des bassins et dans leur zone d'influence, est contrôlée régulièrement au moyen du réseau de surveillance de la nappe, voir tableau ci-dessous

L'exploitant pourra ne réaliser les analyses de chlorures à fréquence semestrielle que sur une partie de ce réseau global, aux conditions suivantes :

- Le sous-ensemble du réseau piézométrique sera clairement identifié, par tout moyen (cartographique, ou sur la base d'un critère objectif de distance aux bassins, ou plus généralement, sur la base de tout critère permettant une connaissance précise de tous les piézomètres proposés de manière parfaitement indiscutable).
- Ce sous-ensemble sera représentatif au vu de la problématique « chlorures » et « niveau de la nappe », et cette représentativité sera argumentée par l'exploitant. Au besoin, l'exploitant peut proposer un sous-ensemble pertinent pour les chlorures, différent de celui pertinent pour le niveau de la nappe.
- Cette proposition devra avoir été proposée à l'inspecteur des installations classées, et validée par ce dernier, pour que l'exploitant puisse restreindre ses prélèvements et mesures. A défaut, **les campagnes de mesures dont l'échéance interviendrait avant cette validation devront porter sur l'intégralité du réseau de piézomètres.**

Nom	Code BSS	Bimestriel (mois pairs)	Hautes eaux (avril)	Basses eaux (octobre)
527-4-1018	05274X1018	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-164		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-180	05274X0180	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-181	05274X0181	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-182	05274X0182	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-183	05274X0183	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-192	05274X0192	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-197		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-199		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-200	05274X0200	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-N63		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-N64	05274X0230	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-N76	05274X0225	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-4-N77	05274X0224	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-115		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-128	05278X0128	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-129		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-133		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-134		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-135		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-136	05278X0136	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-139		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-141	05278X0141	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-143	05278X0143	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-144	05278X0144	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-145	05278X0145	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-45	05278X0045	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-47		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-54		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-57	05278X0057	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-62	05278X0062	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-98	05278X0098	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N103	05278X1005	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N149		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N150		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N164		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N168		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N169		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
527-8-N99	05278X0059	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
528-1-73		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
528-5-298N	05285X0298	Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
528-5-N104		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
528-5-N111		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
528-5-N91		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 60		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 61		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 62		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 63		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 64		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 65		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl

Puits 66		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 67		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl
Puits 68		Pz	Pz, Cl	Pz, Cl

ARTICLE 5 : STABILISATION DES FLANCS ET REAMENAGEMENT

ARTICLE 5.1 : BASSINS A, B, C ET D

Les flancs des digues des bassins A, B, C et D font l'objet, sans délai autre que techniquement et économiquement nécessaire à compter du début d'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219 pour l'un au moins des bassins C ou D, de plantations de plantes herbacées et d'arbustes d'essences adaptées. Au besoin, il sera procédé à la mise en place de terre végétale ou tout autre moyen équivalent pour accélérer la revégétalisation de ces flancs.

En fin d'exploitation, la partie supérieure des digues et la surface libre des bassins seront aménagées de la façon suivante :

- l'aménagement de la partie supérieure des digues débutera, sans délai autre que techniquement nécessaire à compter de la fin d'exploitation du bassin correspondant. La végétalisation est effectuée par boisement de la façon suivante :
 - ✓ apport de terre végétale sur une épaisseur au minimum de 50 cm,
 - ✓ plantations de plantes herbacées et d'arbustes.
- à la consolidation du blanc, l'aménagement à l'intérieur des bassins sera réalisé par l'apport d'une couverture de matériaux de consolidation de la surface dont l'objectif sera d'apporter une certaine imperméabilité de surface, puis de terre sur une épaisseur de 30 cm au moins pour la réalisation de plantations herbacées et arbustives.

ARTICLE 5.2 : SERVITUDES AU PROFIT DE L'ETAT

Les terrains situés dans l'emprise des bassins de décantation A, B, C et D font l'objet de la prise de servitudes au profit de l'Etat, dont la nature est donnée en **annexe 2 du présent titre**.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier justifiant l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 6 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Les modalités des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 s'appliquent pour le suivi post-exploitation jusqu'à l'année 2020 au moins.

Les modalités de l'autosurveillance en post-exploitation pourront, après cette date, être révisées pour tenir compte du phénomène de consolidation du « blanc ». A cette fin, l'exploitant présentera au Préfet, un dossier présentant un projet de nouvelles modalités de surveillance en fonction de la date de conclusion de ce phénomène.

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique)

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol[®], pyrolyse C3)

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC,, OHT / UTEG DCE)

TITRE 3 – A « COMMUNS »

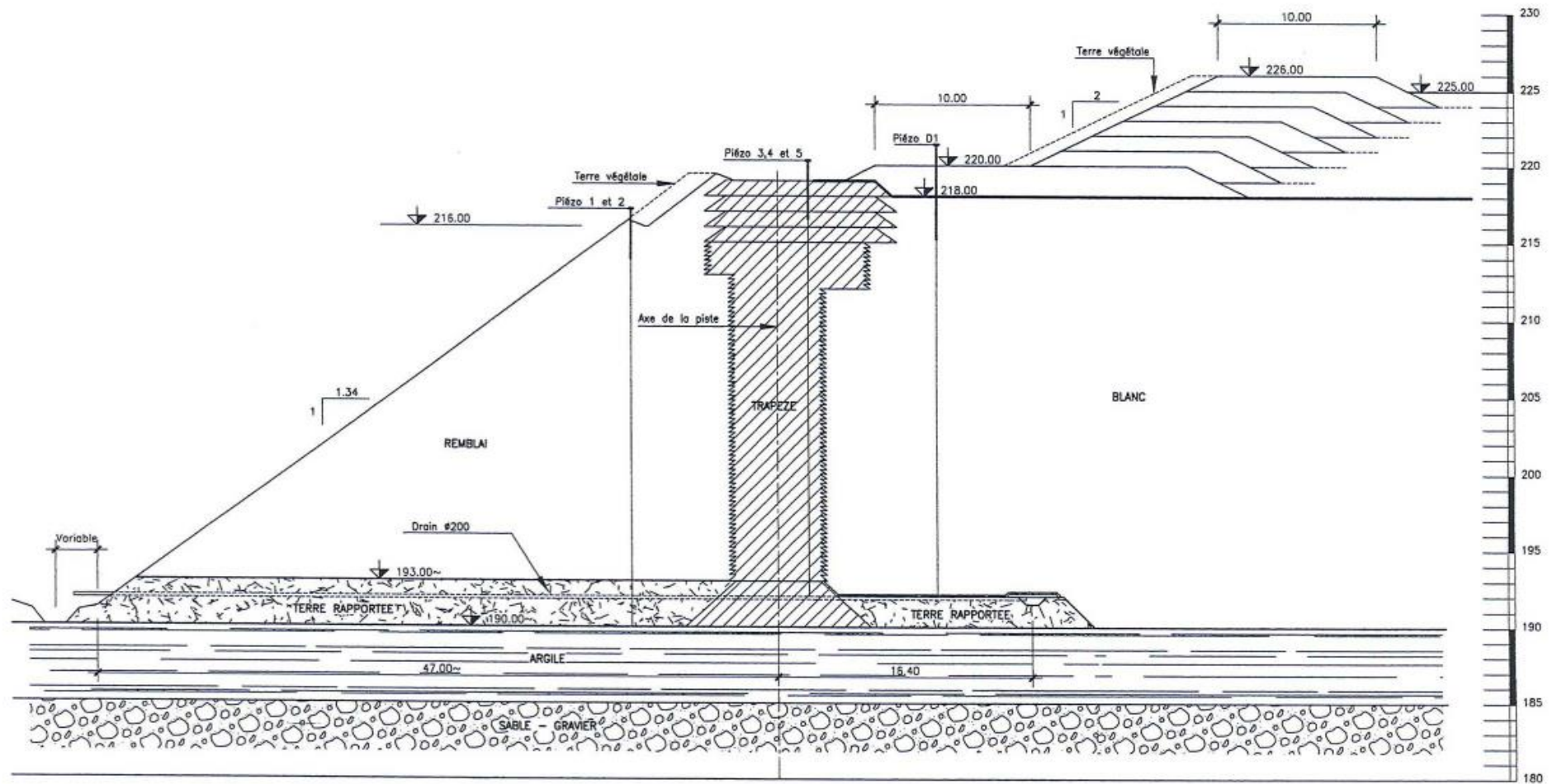
TITRE 3-A-2

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BASSINS DE DECANTATION DES EAUX
DE FABRICATION, DESIGNES BASSINS A, B, C ET D**

ANNEXE 1

**DISPOSITION CONSTRUCTIVES POUR LA SURELEVATION DES BASSINS DE
DECANTATION C ET D
EXTRAIT DE L'ETUDE COYNE ET BELLIER**

Référence : Article 2.2 « Construction de la rehausse »



[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique)

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol[®], pyrolyse C3)

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC,, OHT / UTEG DCE)

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BASSINS DE DECANTATION DES EAUX DE FABRICATION, DESIGNES BASSINS A, B, C ET D

ANNEXE 2

SERVITUDES A INSTITUER SUR LA SURFACE D'EMPRISE DES BASSINS A, B, C ET D

Référence : article 6.2 « Servitudes au profit de l'Etat »

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des produits déposés sur l'emprise et dans les bassins de décantation.

Sont particulièrement interdites, les opérations suivantes :

1. Réalisation de trous, excavations, forages, fondations, défonçage, etc., dont la profondeur dépasserait 50 cm.
2. Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.
3. Déversement ou stockage de produits générateurs d'effluents à pH acide.
4. Plantation d'arbres ou arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 1.5 m.
5. Construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif et pourvus de fondations supérieures à 50 cm (les constructions ou éléments de construction à caractère provisoire dont les fondations ont une profondeur inférieure à 50 cm, pourront être autorisées, après avis favorable du service des installations classées, sur communication de la demande du permis de construire ou de la demande d'autorisation qui en tiendra lieu, par le propriétaire du terrain ou ses ayants droits).

En outre, il est convenu que :

- Les produits déposés font intégralement partie du sol. Dans les transactions futures et à venir, ils ne pourront être dissociés du sol ;
- Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes et après avis du service des installations classées.

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage de déchets inertes, pollution historique).

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL -EPI / Epicerol[®], pyrolyse C3).

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, OHT / UTEG DCE).

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-3

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets

Capacités de stockage

La capacité maximale de stockage de l'installation de déchets inertes est limitée à une hauteur de 5 mètres.

L'emprise au sol de l'installation destinée à accueillir les déchets inertes est de 10ha l'emprise au sol séparée par une piste existante sur les bassins désignés A et B.

Ces zones sont représentées à **l'annexe I du présent titre.**

Cette installation vise le stockage de terres et gravats produits par la plate-forme chimique de Tavaux.

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique)

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol[®] pyrolyse C3)

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, OHT / UTEG DCE)

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-3

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ANNEXE 1 : EMPRISE DU STOCKAGE

INOVYN

Stockage de déchets inertes

Légende

 déchets inertes

Plateforme chimique



500 m

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique).

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol[®], pyrolyse C3).

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, UTEG DCE).

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-4

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA GESTION DE LA LENTILLE DE POC DECANTES ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE PUIIS (INSTALLATION « TEP ») EXPLOITEE PAR LE SERVICE « POC »

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

ARTICLE 1 : CONFINEMENT DE LA LENTILLE DES PRODUITS ORGANIQUES CHLORÉS DÉCANTÉS ET FIXATION DES CHLORURES

L'exploitant est tenu de maintenir, d'une part, le dispositif de fixation de la pollution par les chlorures et, d'autre part, le confinement de la lentille de POC décantés assurés par les puits de fixation référencés 60 à 69 dont l'implantation est précisée en **annexe 1 au présent titre** (document Ta 87/232/05/F6-indice3 du 01/12/2009 révisé le 10/04/2017). L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs par un contrôle journalier *a minima* des installations concernées.

Des consignes précisant les modalités d'application de ces dispositions doivent être établies. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la nature des contrôles à effectuer ;
- les mesures et interventions à mener en cas d'anomalie constatée sur les installations participant au confinement.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DU BON CONFINEMENT DE LA LENTILLE DES POC DÉCANTÉS

Un dispositif de surveillance doit permettre de s'assurer de l'efficacité du confinement de la lentille des POC décantés.

Ce dispositif comprendra, au minimum, les piézomètres listés dans le tableau en page suivante. Ces piézomètres, dont les références et la périodicité des contrôles sont précisées ci-après, sont implantés selon le schéma de l'**annexe 1 au présent titre** (document Ta 87/232/05/F6 indice3 du 01/12/2009 révisé le 10/04/2017).

Nom	Sous ensemble	Bimestriel
527-4-181	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-201	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-B001	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-B002	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-B003	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-B004	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-N100	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-N101	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-N64	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-N63	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-8-115	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-N57	Première ceinture	Pz, POC décantés
527-4-182	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés
527-4-183	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés
527-4-192	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés
527-4-199	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés
527-4-200	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés
528-1-73	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés
Puits 66	Deuxième ceinture	Pz, POC décantés

Toute apparition de POC décantés dans des piézomètres composant le système de surveillance doit être déclarée sans délai à l'Inspection des installations classées en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et en indiquant les suites proposées et mesures mises en œuvre de nature à arrêter le transfert de pollution.

ARTICLE 3 : ETAT D'AVANCEMENT DES DONNÉES ET RECHERCHES LIÉES À LA LENTILLE DE POC DÉCANTÉS

L'exploitant établit un bilan des investigations menées, selon une périodicité **décennale (première échéance : juin 2010)**, sous forme de rapport de synthèse. Ce rapport présente, sur la base des travaux de résorption, de confinement et mesures de surveillance réalisés depuis la découverte de la pollution, les résultats obtenus et actions complémentaires engagées ou prévues, les dépenses correspondant aux coûts de recherche, d'investigation et de gestion de la pollution.

Un rapport complémentaire réalisé **annuellement** actualise les données.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJETS DES EAUX D'EXHAURES

Les eaux d'exhaures des puits repérés 60 - 61 - 64 - 67 – 68 – 69 participant à la fixation de la lentille de POC décantés de la nappe doivent faire l'objet d'un traitement (tel que stripping ou traitement d'efficacité équivalente vis-à-vis des POC à traiter) avant rejet dans le milieu naturel via le contre-fossé usine rejoignant l'Etang de l'Aillon.

ARTICLE 5 : NORMES DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Les normes et l'autosurveillance associée ci-après sont applicables sous réserve de celles éventuellement plus contraignantes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5.1 : EFFLUENTS AQUEUX ISSUS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX D'EXHAURES

Les effluents aqueux issus de l'unité de traitement des eaux d'exhaures doivent respecter les normes suivantes à la sortie des installations de traitement pour les POC.

Paramètres	Concentration maximum (moyenne mensuelle) en mg / litre	Flux maximum journalier (moyenne mensuelle) en kg / j	Fréquence mesures	Transmission
Produits organiques chlorés totaux (POC totaux)	5	30	J	T à IIC
Tétrachlorure de Carbone (CLM4)	1,5	9		
Trichloroéthylène (TRI)	0,5	3		
Perchloroéthylène (PER)	0,5	3		
Dichloroéthane 1.2 (DCEa 1.2)	0,5	3		
Chloroforme (CLM 3)	1	6		
Hexachlorobutadiène (HCBu)	1,5	9	M	
Hg	/	/		

La valeur limite des moyennes journalières est égale au double des valeurs limites des moyennes mensuelles.

Les flux sont calculés pour un débit de 250 m³ / heure.

ARTICLE 5.2 : EFFLUENTS AQUEUX PROVENANT DES PUIXS DE FIXATION NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN TRAITEMENT AVANT REJET DANS LE CONTRE-FOSSE

Les effluents aqueux provenant des puits de fixation ne faisant pas l'objet d'un traitement avant rejet dans le contre-fossé, doivent faire l'objet du programme de surveillance suivant :

Paramètres	Fréquence mesures	Transmission
Produits organiques chlorés totaux (POC totaux)	M	T à IIC
Tétrachlorure de Carbone (CLM4)		
Trichloroéthylène (TRI)		
Perchloroéthylène (PER)		
Dichloroéthane 1.2 (DCEa 1.2)		
Chloroforme (CLM 3)		
Hexachlorobutadiène (HCBu)		
Hg		

ARTICLE 6 : NORMES DE REJET DES EFFLUENTS GAZEUX

La totalité des effluents gazeux issus de l'unité de traitement des eaux d'exhaures doit respecter les normes d'émission suivantes avant rejet à l'atmosphère.

Paramètres	Mode de fonctionnement	Concentration mg / Nm ³	Flux kg / h	Fréquence mesures	Transmission
Produits organiques chlorés totaux (POC totaux) exprimés en équivalent trichloréthylène	Fonctionnement normal (eaux d'exhaure seules)	105	1,1	M	T à IIC
	Fonctionnement avec apport d'effluents gazeux en cas de dysfonctionnement de l'OHT POC	105	/	*	

**Dans le cas où des effluents gazeux normalement traités sur l'OHT POC sont acheminés sur l'installation de traitement des eaux d'exhaures pendant plus de 4 heures d'affilée, l'exploitant doit justifier du respect de cette valeur limite d'émission au cours de cet épisode.*

A cette fin, une mesure à l'émission du COT est réalisée durant cet épisode. Si cela n'est pas possible pour une raison qui sera argumentée, l'exploitant démontrera par tout autre moyen pertinent, la capacité de l'installation de traitement des eaux d'exhaures, à assurer le respect de la valeur limite d'émission malgré cet apport supplémentaire d'effluents gazeux chargés en COV.

[Communs (TAR, bassins de décantation, stockage déchets inertes, pollution historique).

Electrolyse et produits chimiques (électrolyse membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI / Epicerol® pyrolyse C3).

Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, OHT / UTEG DCE).

TITRE 3 – A « COMMUNS »

TITRE 3-A-4

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA GESTION DE LA LENTILLE DE POC
DECANTES ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE Puits (INSTALLATION
« TEP ») EXPLOITEE PAR LE SERVICE « POC »**

**ANNEXE : IMPLANTATION DES Puits DE FIXATION ET DES PIEZOMETRES
DE PREMIERE ET SECONDE CEINTURE**

Référence : Articles 1 et 2.

TITRES 3-B : ELECTROLYSE ET PRODUITS CHIMIQUES (ELECTROLYSE MEMBRANES, SCS, MCG, OHT POC, STOCKAGE PE, CAL-EPI / EPICEROL ®, PYROLYSE C3)

- ✓ Titre 3-B-1: fabrication de chlore par électrolyse, procédé membranes
- ✓ Titre 3-B-2 : fabrication de soude caustique solide (SCS)
- ✓ Titre 3-B-3 : fabrication de MCG, FEX secteur CERA
- ✓ Titre 3-B-4 : OHT POC
- ✓ Titre 3-B-5 : stockage Pe
- ✓ Titre 3-B-6: CAL-EPI / Epicerol ®
- ✓ Titre 3-B-7 : Pyrolyse C3

TITRES 3-C : MATIERES PLASTIQUES CHLOREES (DCE / VCM, RVC, PVC, OHT / UTEG DCE)

- ✓ **Titre 3-C-1 : synthèse DCE / VCM**
- ✓ **Titre 3-C-2 : RVC**
- ✓ **Titre 3-C-3 : fabrication PVC**

Annexe 1 : Bilan matière PVC-e

Annexe 2 : Bilan matière PVC-s

- ✓ **Titre 3-C-4 : UTEG DCE**

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **25 JUL. 2019**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Non communicable non publiable

ANNEXES COMMUNES

ANNEXE I : CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE ICPE

ANNEXES COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'ARRETE PREFECTORAL CONSOLIDE

ANNEXE I

**CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE, DES INSTALLATIONS
AUTORISEES PAR LE PRESENT ARRETE.**

Référence : Article 1 du titre 0.

Les principes suivants sont appliqués dans les tableaux qui suivent :

1. Les tableaux suivent l'ordre des unités réglementées par les titres 3-A, 3-B, 3-C. A l'exception des tours aéroréfrigérantes, qui font l'objet du titre 3-A-1 mais qui apparaissent (en tant qu'installations connexes dans les tableaux de classification dans la nomenclature des ICPE) dans les tableaux de classification des unités dont elles assurent le refroidissement.
2. Les substances sont listées aussi précisément que possible. Sauf mention contraire (cas notamment des substances *confidentielles* ou en nombre trop important pour pouvoir être listées nominativement), si seule la catégorie de danger d'une famille de substances apparaît, c'est parce qu'au moment de la rédaction du présent arrêté, le stockage autorisé n'a pas été dévolu à telle ou telle substance en particulier.
3. Lorsqu'une installation est visée par une rubrique qui concerne au moins une autre installation dans l'ensemble de l'établissement, la mention « oui » apparaît dans la colonne « rubrique collective ». Le régime de l'installation peut, dès lors, être différent du régime établissement. Cette double mention « régime installation » et « régime établissement » est tracée dans les tableaux qui suivent, afin de visualiser facilement le « poids » d'une installation considérée isolément (donnée « régime installation »), tout en conservant la donnée pertinente au titre du régime ICPE de l'établissement (donnée « régime établissement »). Le (sous)-numéro de rubrique change fréquemment selon le régime administratif « D », « DC », « E », « A ».
4. Lorsqu'une substance présente plusieurs propriétés de danger, c'est la rubrique conduisant au classement le plus pénalisant qui est retenue.
5. Certaines activités qui ne relèvent d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE, mais qui sont connexes à des installations classées et qui présentent un certain nombre d'inconvénients par rapport aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, apparaissent dans les tableaux avec la mention « NC » (non concerné) dans la colonne « numéro de rubrique ».

ANNEXES COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'ARRETE PREFECTORAL CONSOLIDE

ANNEXE II

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT